

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Les immunités douanières et les Capitulations.

La commémoration au Tribunal du Caire des magistrats et avocats décédés durant les vacances.

La constitution des Commissions de la Chambre des Députés.

Le problème du Wakf devant la Chambre des Députés.

Le projet de loi portant réorganisation du Barreau National.

La faute originelle.

La monnaie de paiement en matière de règlement international.

L'Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

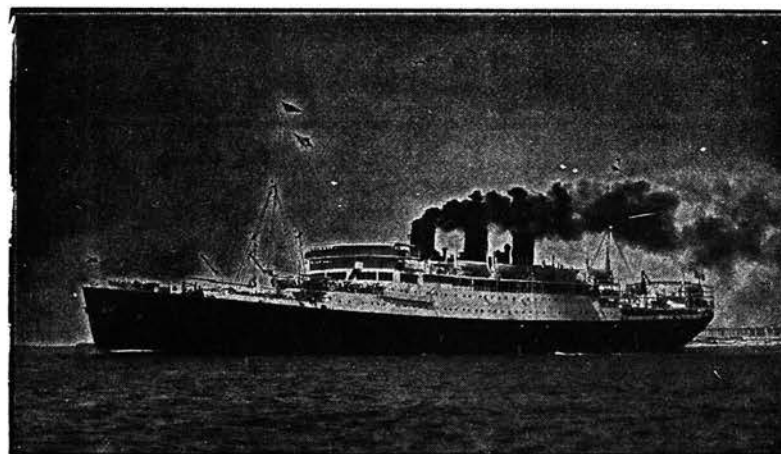
SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs, chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES
GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 26 Novembre 1937.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Extr. et Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2293).

Samedi 27 Novembre 1937.

SUDAN IMPORT & EXPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 20 p.m., au Caire, au siège social, 71 r. Mousky. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2289).

Lundi 29 Novembre 1937.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 1 r. Kénissa El Guédida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2291).

THE KAFR EL ZAYAT COTTON COMPANY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2289).

Mardi 30 Novembre 1937.

THE GABBARI STORAGE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 1 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2291).

EGYPTIAN MOTOR TRANSPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de The Choremi, Benachi, Cotton Co., 7. r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2292).

SOCIETE DES TABACS ET CIGARETTES « AL ITTEHAD » (Mohamed G. Soliman & Co). — Ass. Gén. Extr. à 7 h. p.m., au Caire, au siège social, 115 r. Abbassieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2288).

Lundi 6 Décembre 1937.

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2285).

Jeudi 9 Décembre 1937.

ALEXANDRIA PRESSING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Daira de feu Emine pacha Yehia, 14 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2294).

Mardi 14 Décembre 1937.

THE ASSOCIATED COTTON GINNERS OF EGYPT LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 13 r. Stamboul.

Jeudi 16 Décembre 1937.

ANGLO-BELGIAN COMPANY OF EGYPT, Limited. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2296).

**DECISIONS DES ASSEMBLEES
GENERALES.**

THE GHARBIH GINNING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 15.11.37: Approuve Rapport Cons. d'Admin., celui des Cens., ainsi que les comptes et Bilan de l'Exercice 1936-37. Approuve répartition des bén. prop. par ledit Cons. et fixe le div. à distrib. pour l'exercice précité à P.T. 26 par action, payable à partir du 25.11.37, aux guichets de la Soc., 11 r. Nabi Daniel, c. coup. 10. Réélit les Admin. sortants MM. Const. M. Salvago et Armand Nahman. Réélit ég. MM. Hewat, Bridson & Newby, comme Censeurs, pour l'Exercice 1937-38.

THE EGYPTIAN DELTA COTTON COMPANY. — Ass. Gén. Extr. du 15.11.37: Décide dissol. avant terme de la Soc. et nomme MM. Russell & Co en qual. de liquid.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 29 Nov. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 29 Nov. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Selton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

LAND BANK OF EGYPT. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

LES ACCORDS DE MONTREUX
pour
**LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.**

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNES A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte
et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE
SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Juge au Tribunal Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne
à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

Votre Intérêt...

est de vérifier immédiatement votre adresse qui est insérée gratuitement dans l'« **Egyptian Directory** » (L'Annuaire Égyptien du Commerce et de l'Industrie).

Signalez de suite toute erreur ou omission à **The Egyptian Directory** 39, rue Manakh (B.P. 500) Le Caire ou 6, rue de l'Ancienne Bourse, (B.P. 1200), Alexandrie.

Les souscriptions à l'édition 1938 (52me année) sont reçues aux mêmes adresses au prix de P.T. 100 le volume, franco en Egypte.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Sollman Pacha. Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique :
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



est désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me S. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois > 85
- Trois mois > 50
- à la Gazette (un an) > 150
- aux deux publications réunies (un an) > 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
8, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Les Problèmes de l'Heure.

Les immunités douanières et les Capitulations.

Sous ce titre, nous avons reçu du Comm. Ragheb bey Ghali les intéressantes observations qu'on va lire et qui lui ont été inspirées par les dispositions du Décret-loi No. 89 de 1937 mettant fin — comme une conséquence inattendue de la suppression des Capitulations — aux immunités douanières dont jouissaient jusqu'ici en Égypte les communautés religieuses aussi bien nationales qu'étrangères.

Ce Décret-loi No. 89 de 1937 prête du reste, à d'autres points de vue encore, matière à examen et nous aurons sans doute à y revenir sur quelques points spéciaux, dont nous avons eu déjà à traiter incidemment en envisageant, avant la promulgation du Décret-loi du 13 Octobre dernier, les remaniements législatifs qui pourraient être la conséquence du nouveau statut du pays.

L'examen des anciens textes auxquels s'est livré l'auteur averti de la courte étude sur les « Immunités douanières et les Capitulations », ne manquera pas, entre temps, de retenir légitimement l'attention.

On se demande si l'abolition des Capitulations a abrogé *ipso facto* la législation relative aux immunités douanières dont jouissaient les Couvents et les Etablissements Scolaires et de Bienfaisance appartenant aux Communautés et Ordres Religieux nationaux et étrangers.

Pour l'intelligence de la discussion, il importe d'examiner le texte du décret portant promulgation de la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Égypte, signée à Montreux le 8 Mai 1937, ainsi que le texte des lettres se rapportant aux dits établissements, lettres échangées entre le Président de la Délégation Égyptienne et les Présidents de quelques Délégations étrangères.

Le décret portant promulgation de la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Égypte, signée à Montreux, le 8 Mai 1937, (*Journal Officiel*

No. 89 du 4 Octobre 1937) est ainsi libellé :

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,
Vu l'article 15 de la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Égypte signée à Montreux le 8 Mai 1937;

Vu la Loi No. 48 de 1937 approuvant la dite Convention;

Vu les procès-verbaux de dépôt des instruments de ratification par l'Égypte, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suède;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

Art. 1er. — La Convention concernant l'abolition des Capitulations en Égypte signée à Montreux, le 8 Mai 1937, entrera en vigueur le 15 Octobre 1937.

Art. 2. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 23 Ragab 1356 (29 Septembre 1937).

Suivent les signatures.

Quant au texte des lettres prérappelées, nous nous contenterons, pour éviter les longueurs, de donner la teneur de la lettre du Président de la Délégation Égyptienne au Président de la Délégation Française, et le texte de la réponse du Président de la Délégation Française au Président de la Délégation Égyptienne.

La lettre du Président de la Délégation Égyptienne au Président de la Délégation Française est ainsi libellée :

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Votre Excellence ayant exprimé le désir de recevoir des précisions en ce qui concerne la situation en Égypte des établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance relevant de la France, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement Royal Égyptien est disposé à reconnaître que les établissements précités existant à la date de la Convention signée ce jour et mentionnés dans la liste ci-annexée, pourront jusqu'à la conclusion d'un accord ultérieur et, éventuellement, durant la période transitoire, continuer à exercer librement leur activité, qu'elle ait un objet pédagogique ou scientifique, d'hospitalisation ou d'assistance, en Égypte, aux conditions suivantes :

1.) Ils seront justiciables des Tribunaux Mixtes et soumis aux lois et règlements égyptiens, y compris les lois fiscales, dans les mêmes conditions que les établissements similaires égyptiens, ainsi qu'à toute mesure qu'exigerait l'observation de l'ordre public égyptien.
etc. etc.

La réponse du Président de la Délégation Française au Président de la Délégation Égyptienne a été donnée dans les termes suivants :

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date de ce jour. Il m'est bien agréable d'y trouver des assurances au sujet du régime dont bénéficieront désormais en Égypte les établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance qui relèvent de la France.

C'est avec satisfaction que j'en remercie Votre Excellence. Je ne doute d'ailleurs pas que l'Égypte, qui a toujours marqué un intérêt bienveillant à ces œuvres et fait preuve à leur égard du plus libéral esprit de compréhension, ne veuille continuer à leur faciliter l'activité si heureuse qu'elles n'ont cessé de déployer au profit mutuel de nos deux pays.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma haute considération.

(signé) F. de Tesson.

C'est avec satisfaction que M. de Tesson prend acte de la déclaration de S.E. Nahas pacha parce qu'il la considère comme un engagement formel de respecter, pour la sauvegarde de tous les droits, l'esprit de la Convention de Montreux et les principes traditionnels de l'Égypte.

En présence de ces textes, il convient de rechercher, dans l'intérêt d'une bonne justice, si les établissements scolaires et autres auxquels se rapportent ces lettres, étaient exemptés des droits de douane, en tant que bénéficiaires des Capitulations, ou bien si c'était en vertu d'une législation également applicable aux institutions nationales similaires.

Si cette franchise douanière constituait une immunité fiscale capitulaire, il est évident que l'abolition des Capitulations entraînerait *ipso facto* l'abolition des dispositions législatives relatives à cette franchise douanière; mais si la lettre et l'esprit de la législation douanière ne permettent pas de considérer cette franchise comme capitulaire, on se demande en vertu de quels principes on voudrait priver ces établissements d'un droit dont ils jouissaient *ab antiquo* par la volonté du législateur, à l'instar de tous les établissements similaires nationaux.

En tout cas et admettant, par pure hypothèse, qu'il s'agissait d'une immunité capitulaire, on ne s'explique pas

l'application de la Convention de Montreux aux institutions nationales, en ce qui concerne la franchise douanière.

Cela dit, abordons l'examen du Règlement Douanier Egyptien de Mars 1909 (*) (*Recueil des Documents Officiels* 1909, page 261):

Art. 9. Franchise. — Sont exemptés de la vérification et du paiement des droits d'entrée et de sortie:

1.) Les objets et effets personnels appartenant à S.A. le Khédive;

2.) Les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants d'une agence diplomatique, d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte.

La même franchise est accordée dans chaque agence diplomatique à deux officiers de cette agence et dans chaque Consulat à un officier de ce Consulat à la demande de l'agent diplomatique ou du consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

Sont exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais assujettis à la visite et à la vérification, les effets et objets appartenant aux maisons religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation.

Ces établissements devront, au commencement de chaque année, remettre à la douane, par l'entremise de leur autorité consulaire ou autre, un état énonçant approximativement les objets qu'ils comptent importer dans le courant de l'année, et la valeur de ces objets.

La franchise sera suspendue jusqu'à l'année suivante lorsque la valeur totale énoncée sur cet état sera atteinte.
etc.

Ce règlement relativement récent et qui, entre parenthèses, n'établit aucune distinction entre les établissements étrangers et les institutions nationales, n'est, en ce qui concerne ces communautés, que l'application d'une législation beaucoup plus ancienne et dont l'importance réside en l'autorité qui l'a promulguée, c'est-à-dire la Sublime Porte, alors qu'elle exerçait le pouvoir du Khalifat:

« Les immunités douanières et privilèges accordés à tous les couvents et aux établissements de bienfaisance appartenant aux communautés et ordres religieux indigènes et étrangers » sont amplement détaillés dans le Règlement douanier annexé au firman du 16 Février 1856.

Et ce règlement est lui-même inspiré de dispositions législatives antérieures et qui remontent au début de l'Islamisme.

C'est dans ce même esprit de bienveillante équité que nos Souverains ont

(*) Le Décret-loi No. 89 du 11 Octobre 1937 (*J.T.M.* No. 2280 du 16 Octobre 1937) porte référence au « Règlement douanier du 13 Mars 1909 ». N'y a-t-il pas là une erreur de date ? C'est ce qui résulterait d'une observation déjà faite en note, au bas de ce Décret-loi, dans la nouvelle édition des « Codes Mixtes d'Egypte », publiée par notre confrère Me U. Pace et éditée par la Librairie Judiciaire « Au Bon Livre », et où il est signalé qu'en réalité le Règlement Douanier égyptien porte la date du 16 Février 1909, qui est celle de la Convention de Commerce et de Navigation entre l'Egypte et l'Italie, à laquelle il avait été annexé. — (N. d. l. R.).

toujours décidé en faveur de ces établissements religieux et autres les immunités douanières.

Il est regrettable qu'une interprétation erronée, à notre humble avis (*errare humanus est*), du sens des Capitulations et des Accords de Montreux, ait amené le Gouvernement à abroger, par le Décret-loi No. 89-1937 (*Journal Officiel Extraordinaire* No. 92 du 13 Octobre 1937), les immunités douanières dont jouissaient les communautés religieuses nationales et étrangères. En effet, les dispositions législatives concernant ces immunités dérivait, non pas des Capitulations, mais des principes établis, *ab antiquo*, bien antérieurement à tout régime capitulaire, par une autorité supérieure, admirablement compréhensive des intérêts vitaux de son Empire. (Voir le recueil de ces édits intitulé « *Institution des Sultans* » par Efridon bey. Ce recueil a été traduit par Elias Adm pour le répertoire de la Législation et de l'administration en Egypte de Philippe Gelat). Les Règlements douaniers n'étaient donc que la stricte application de ces principes invariables formellement reconnus d'ailleurs par notre Constitution.

Cependant, il n'y a pas lieu de s'alarmer, car l'esprit d'équité et de justice, qui a toujours présidé aux actes de notre Gouvernement et qui lui a mérité la sympathie et l'admiration des nations à la Conférence de Montreux, et encore son profond respect des principes fondamentaux de la Doctrine Constitutionnelle, sont la meilleure garantie du succès des justes revendications.

Echos et Informations.

La commémoration au Tribunal du Caire des magistrats et avocats décédés durant les vacances.

A l'audience tenue Lundi dernier par la Ire Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, a eu lieu la commémoration des magistrats et avocats du Caire décédés au cours des vacances: M. Constantin Vryakos, ancien Conseiller à la Cour d'Appel, qui fut Juge au Tribunal du Caire, et Mes Emilio Manusardi, J. B. de Lamotte et Marco Goldenberg.

Me R. Adda, Délégué du Conseil de l'Ordre, prenant la parole le premier, prononça l'allocution suivante:

« Après avoir, au seuil de nos vacances, conduit à leur dernière demeure les regrettables confrères A. Zangakis, Pierre Caneri, Azadian, nous nous disions, le cœur serré, que le Barreau avait payé, pour quelques temps du moins, sa dure rançon.

Nous nous trompions; nous n'avions pas épuisé nos chagrins, et la famille judiciaire devait voir son été assombri par la disparition des meilleurs, des plus chers, de ses membres: le Juge Vryakos, Emilio Manusardi, Julien Boudot de Lamotte, Marco Goldenberg.

Ces noms aimés, qui ont chacun une place dans le cœur de chaque membre du Barreau, résonnent aujourd'hui comme un glas funèbre.

Ce fut le moins ancien qui ouvrit cette triste marche. Marco Goldenberg: si jeune et cependant déjà marqué par le destin. Pour lui, la vie avait été trop lourde. Les

courtes années qu'il vécut furent longues par les soucis. Ce confrère, dont nous évoquons le souvenir avec émotion, avait la fougue de la jeunesse avec son enthousiasme sacré, mais il avait en même temps le sérieux et la profondeur de l'homme fait. Par ses souffrances, stoïquement supportées, par la façon dont il a compris et exercé sa profession, la figure de Marco Goldenberg, estompée de douleur et de tristesse, vitra parmi nous.

Peu de jours s'étaient écoulés que nous venait du Midi de la France la nouvelle du décès de Julien Boudot de Lamotte; — de ce confrère qui mourut avec les mêmes haute dignité, valeur et modestie qu'il avait vécu; et qui disposait dans son testament qu'il désirait s'en aller sans fleurs, sans couronnes, sans éloge funèbre. Nous ne manquons pas à sa dernière volonté en parlant de lui comme nous le faisons aujourd'hui, car dans sa fierté un peu distante, dans sa valeur juridique et morale, il était très sensible à tout sentiment vrai et sincère.

A ce confrère de valeur, au parfait collègue qui a apporté à son service au Conseil de l'Ordre, le meilleur de lui-même, j'envoie un dernier adieu.

Et la liste funèbre continue: Emilio Manusardi.

La disparition de son frère bien-aimé avait été trop dure pour celui qui depuis la mort d'Henri Manusardi était notre Doyen.

Emile Manusardi: grande figure de notre Barreau, qui est associée à nos plus lointains souvenirs.

Quand il s'approchait de la barre, l'essaim éparpillé des jeunes avocats regagnait la salle d'audience, et, comme un vol d'oiseaux joyeux, s'installait sur les marches du prétoire; et la plaidoirie développait sa logique impitoyable.

Campé à la barre, le verbe peu élevé, sans éclat de voix, mais avec une énergie concentrée et puissante, les arguments de l'adversaire étaient soumis à une dure épreuve.

A ton souvenir familier, à la mémoire respectée qui constituent toute une époque de notre histoire, nous envoyons un salut ému.

Ce salut plein d'émotion, notre Barreau l'envoie aussi à la mémoire du parfait magistrat qu'était Monsieur Constantin Vryakos, de l'homme de travail infatigable, de devoir et de cœur.

Si tous ces chers membres de notre famille judiciaire sont partis, leurs efforts du moins n'ont pas été vains.

Ils ont aimé, souffert, ils ont poursuivi avec passion un idéal qui est le nôtre.

Le flambeau qu'ils nous ont passé, nous avons la volonté de ne pas le laisser s'éteindre. Ils peuvent reposer en paix ».

M. le Président Pennetta, au nom de la magistrature, s'exprima ensuite en ces termes:

« La Magistrature et le Barreau du Tribunal Mixte du Caire ont été douloureusement éprouvés par la mort du Conseiller Constantin Vryakos, ancien Juge de ce Tribunal, et des Avocats Emilio Manusardi, Julien Boudot de Lamotte et Marco Goldenberg.

Le Conseiller Vryakos avait consacré à sa tâche de magistrat toute son activité demeurée grande. Juriste de grande valeur, il réalisa le type du parfait magistrat. Sa mémoire sera pieusement conservée par nous tous.

A sa veuve et à sa famille j'adresse les condoléances très émues des magistrats mixtes du Caire.

La perte des avocats Emilio Manusardi, Julien Boudot de Lamotte et Marco Goldenberg sera cruellement ressentie par nous tous.

Emilio Manusardi, une semaine après le décès de son frère Enrico, doyen vénéré de l'Ordre des Avocats Mixtes, succombait à son tour. Avec Emilio Manusardi disparaît l'un des plus éminents avocats du Barreau Mixte du Caire. Par sa science juridique, par son dévouement, par sa probité, il s'était imposé comme un avocat de grande classe.

Me Julien Boudot de Lamotte, inscrit au Barreau depuis plus de 35 ans, appartenait à l'élite des avocats mixtes par ses hautes qualités de juriste et de gentilhomme.

Me Marco Goldenberg a exercé dignement sa profession et il laisse d'unanimes regrets.

Au nom de la magistrature j'adresse au Barreau ainsi qu'aux familles des Avocats disparus l'expression de la plus douloureuse sympathie.

A son tour M. le Chef du Parquet Helmy Makram Ebeid s'associa au nom du Parquet aux sentiments exprimés par la Magistrature et le Barreau et prononça l'allo- cution suivante:

« Au nom du Ministère Public je m'associe aux termes émus prononcés par Monsieur le Président à l'occasion des deuils qui ont frappé la famille judiciaire, la Magistrature en la personne du regretté Constantin Vryakos, ancien Conseiller à la Cour Mixte et le Barreau dans trois de ses brillantes figures: Mes Emilio Manusardi, Lamotte et le jeune avocat Goldenberg.

Je ne laisserai pas cette occasion sans souligner les grands services rendus à l'Égypte par feu Monsieur le Conseiller Vryakos, soit pendant qu'il faisait partie du corps de la Magistrature Mixte, soit, après avoir quitté le pays, à la Conférence de Montreux. Car, membre de la Délégation Hellénique, il a déployé des efforts qui, animés des meilleurs sentiments envers les aspirations égyptiennes, ont été d'une grande utilité dans la conclusion du Traité sur la suppression des Capitulations et l'élabo- ration du nouveau régime des Tribunaux Mixtes.

Je saisis la même occasion pour présenter aux nombreux amis et aux familles des regrettés conseiller et avocats nos plus sincères condoléances.

L'audience fut ensuite suspendue en signe de deuil.

La constitution des Commissions de la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés s'est réunie Lundi dernier, 22 courant, à 8 heures du soir, sous la présidence de S.E. le Dr Ahmed Maher.

Après une courte allocution du Président remerciant les membres de la majorité et ceux de la minorité de lui avoir renouvelé leur confiance, l'Assemblée a procédé à la constitution de ses quatorze Commissions dont la Commission de l'adresse au Discours du Trône.

Une proposition tendant à maintenir les anciennes Commissions dans leur composition, sauf à remplir les vacances survenues, a été rejetée par la majorité qui a exprimé la volonté de procéder à nouveau à un vote complet.

Toutefois la majorité a exprimé son désir de voir la minorité représentée au sein des diverses Commissions, contrairement à ce qui a été fait à la dernière séance lors de la constitution du Bureau qui ne contient plus que des députés faisant partie de la majorité wafdiste.

S.E. Mohamed Mahmoud pacha, président du parti Libéral-Constitutionnel et lea-

der de la minorité, a déclaré ne pas désirer faire partie de la Commission de l'adresse au Discours du Trône.

S.E. Ismail Sedky pacha, président du parti Chaabiste, a, de son côté, déclaré ne plus vouloir faire partie de la Commission des Finances.

S.E. Aly Chamsy pacha, en raison de ses occupations qui le retiendront souvent à Genève, a demandé à être déchargé de la Commission des Finances et de celle de l'Instruction Publique dont il faisait partie.

Les votes ayant eu lieu, les bulletins furent scellés et leur dépouillement renvoyé à la prochaine séance qui se tiendra le Lundi 29 courant.

Le Sénat procédera de son côté dans sa séance de Mercredi 24 courant au vote pour la constitution de ses diverses Commissions.

Le problème du Wakf devant la Chambre des Députés.

Au cours de la dernière séance ordinaire parlementaire, le député Abdel Hamid Abdel Hak avait déposé sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi tendant à la suppression de l'institution du wakf ahli et régimentant, du même coup, la liquidation des wakfs antérieurement constitués de manière à mettre la situation actuelle en harmonie avec la situation future.

Le projet n'avait pu être examiné, le Parlement étant absorbé par la discussion et le vote du budget et des nombreuses lois urgentes qui alourdirent l'ordre du jour de la dernière séance ordinaire.

Le député Abdel Hamid Abdel Hak vient de confirmer sa double proposition de loi qui fera probablement l'objet d'une étude et d'une discussion au cours de la présente session.

Nous nous sommes souvent occupés dans ces colonnes de la délicate question du wakf.

On sait combien, du point de vue économique, l'on aurait intérêt à avoir en Égypte une législation nouvelle sur la matière.

Le problème est d'ailleurs de ceux que le Discours du Trône a annoncés comme devant faire partie du programme parlementaire de l'année.

La projet de loi portant réorganisation du Barreau National.

Nous avons publié dans ces colonnes le texte du nouveau projet de loi portant réorganisation du Barreau près les Tribunaux Nationaux, projet mis au point par le Conseil de l'Ordre et l'Assemblée Générale dudit Barreau et présenté à la Chambre des Députés par son Vice-Président, Bâtonnier de l'Ordre National, S.E. Kamel Sedky bey. (*)

On se rappelle que ce projet de loi avait fait l'objet d'une étude approfondie de la Commission de la Justice qui, après y avoir apporté de nombreuses modifications, l'avait déposé sur le bureau de la Chambre avec un intéressant rapport explicatif ajouté à celui du rédacteur du projet.

Lors de l'une des dernières séances du début de l'été, la Chambre étant saisie de la question, le Substitut du Bâtonnier, Me Mohamed Youssef bey, député, déclara avoir un grand nombre d'amendements à proposer, ce qui provoqua le retour du projet à la Commission de la Justice, priée d'é-

tudier ces amendements et d'en faire un nouveau rapport à la Chambre (*).

Cet incident semblait devoir retarder considérablement le vote du nouveau Règlement.

Mais on annonce que Me Mohamed Youssef bey retirerait ses propositions de modification, en sorte que le projet pourrait revenir incessamment à la Chambre, appuyé du rapport du rédacteur et de celui de la Commission de la Justice.

On pense même que la Chambre pourra être saisie du projet tout de suite après les fêtes de Ramadan.

Les Procès Importants.

Affaires Rayées.

La faute originelle.

(Aff. W. & B. Adam

c. Ministère des Finances et autres).

Ainsi que nous l'avons annoncé (**), le Ministère Public a donné ses conclusions à l'audience du 6 Novembre 1937, dans le litige qui avait mis aux prises les frères Adam et l'Administration et dont nous avons rapporté les débats (**).

L'on se souvient que MM. B. & W. Adam avaient assigné le Ministère des Finances, ainsi que les créanciers inscrits, par devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire pour faire déclarer par justice qu'aucune restriction ou servitude ne pesait sur un terrain autrefois vendu par les Domaines de l'Etat à leur auteur, à l'usage de laiterie. Le contrat de vente stipulait que tout changement de destination du terrain devait être autorisé par l'Administration, mais fixait d'ores et déjà le supplément du prix à payer dans cette éventualité, à P.T. 25. Les frères Adam soutenaient que l'exigence de l'Administration de leur imposer un supplément plusieurs fois majoré, et le refus de donner cette autorisation, si l'on ne passait pas par ses exigences, constituait un acte éminemment arbitraire. Cette attitude leur avait causé un grave préjudice. A la demande principale s'ajoutait ainsi une demande en dommages-intérêts. Entre temps, au cours de l'instance, le terrain litigieux avait été exproprié à vil prix par un créancier inscrit et les adjudicataires, des étrangers, étaient intervenus aux débats pour que l'autorisation du changement de destination fût prononcée à leur profit.

Le Ministère Public, par l'organe de M. le Substitut Abdel Hamid Sidky, se demanda si la mise en cause des créanciers hypothécaires, seules parties de nationalité étrangère, ne serait pas un subterfuge de la part des demandeurs pour distraire des Juridictions Nationales un litige de leur compétence.

Ils demandaient, en somme, dit le Ministère Public, d'abord qu'il fût déclaré pour droit que, contre paiement de la soule de P.T. 25 par mètre carré, la destination des lieux pût être changée sans restriction.

(*) V. J.T.M. No. 2242 du 20 Juillet 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2291 du 11 Novembre 1937.

(***) V. J.T.M. No. 2272 du 28 Septembre 1937.

(*) V. J.T.M. Nos. 2181, 2182 et 2183 des 27 Février et 2 et 4 Mars 1937.

Ils demandaient ensuite une allocation de dommages-intérêts et même des dommages-intérêts supplémentaires pour le cas où la parcelle viendrait, en cours d'instance, à être vendue aux enchères.

Or, toutes les parties au procès, hors les créanciers inscrits, étaient sujettes locales.

Si les créanciers inscrits n'établissaient pas leur intérêt direct à l'instance, le Tribunal devait se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant leur juge naturel.

La Cour, dans un arrêt du 27 Mai 1936 (*), a retenu que la délimitation de compétence entre les deux ordres de juridictions égyptiennes, régissant le système judiciaire du pays, relève exclusivement de l'ordre public.

D'où l'on peut déduire, concluait le Ministère Public, que tous les textes délimitant la compétence, puisque d'ordre public, sont d'interprétation stricte.

Or, dit-il, l'interprétation constante des textes donnée par la Cour ne saurait jamais autoriser les frères Adam à tenter par devant la Juridiction Mixte une telle action, qu'ils n'avaient pu introduire qu'en mettant en cause les créanciers hypothécaires.

S'agissait-il ici d'une action concernant l'assiette même de l'hypothèque ? Nullement. Il ne s'agissait que d'une action en dommages-intérêts, intentée par le débiteur dont le terrain était frappé par l'hypothèque au regard d'un tiers n'ayant aucun lien de droit avec le créancier hypothécaire.

Tel était bien le cas des frères Adam.

Quant aux créanciers poursuivants, MM. Moustakas et Zottos, devenus adjudicataires d'une partie de l'immeuble exproprié, il suffisait de relire à leur intention l'art. 13 du Règlement d'Organisation Judiciaire pour constater que leur présence au procès n'avait aucune justification en droit strict.

Leur intervention au procès en cette qualité n'avait pour but ni l'annulation de la vente forcée qui avait eu lieu, ni la distribution du prix de vente de cet immeuble, ni aucune des autres conséquences résultant de l'hypothèque. Elle n'avait qu'un seul but, en l'absence de tout intérêt direct ou indirect au litige, c'était de rendre la Juridiction Mixte compétente à connaître d'un procès qu'il ne lui appartenait pas de juger.

Le danger d'une pareille procédure résidait non seulement dans la mauvaise interprétation, mais dans le fait d'encourager les plaideurs à soustraire, sans rime ni raison, à la Juridiction Nationale les procès dont l'examen lui était dévolu par la loi, pour les déférer à des tribunaux qui ne devaient pas en connaître.

Après la vente forcée de l'immeuble, la mise en cause du créancier hypothécaire était donc inopérante et ne pouvait donner compétence à la Juridiction Mixte pour connaître d'une action relative à l'immeuble exproprié, puisque toutes les parties en cause étaient sujettes locales.

De plus, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une action relative à l'immeuble,

(*) V. *Gaz.* XXVI, 222-159.

mais d'une action personnelle du débiteur exproprié.

En effet la clause restrictive quant aux constructions à élever ou à la nature de ces constructions ne pouvait d'aucune façon être considérée comme établissant une servitude réelle. La Cour avait toujours décidé que l'action en dommages-intérêts était une action purement personnelle; son sort ne pouvait par conséquent d'aucune manière porter atteinte aux droits du créancier étranger.

Par ailleurs, à la suite de la vente aux enchères de la parcelle restante, la demande des frères Adam ne portant plus que sur des dommages-intérêts et sur la détermination de l'étendue d'une obligation personnelle, l'intervention des créanciers hypothécaires en qualité d'adjudicataires de la parcelle litigieuse devait faire l'objet d'une instance séparée.

En conséquence le Ministère Public demanda au Tribunal de se déclarer incompétent.

La Justice à l'Étranger.

France.

La monnaie de paiement en matière de règlement international.

Nous avons relaté les débats qui s'étaient déroulés devant la 1^{re} Chambre de la Cour d'Appel de Paris dans l'instance dirigée par des porteurs d'obligations contre la Société des Hôtels Splendid, Royal et Europe d'Aix-les-Bains, débats qui avaient été clôturés par un arrêt du 22 Février 1934 de la Cour de Paris, paraissant apporter une contribution intéressante au problème toujours d'actualité de la détermination de la monnaie de paiement, en matière de règlements internationaux (*).

Avant la Cour de Paris, la Cour de Lyon s'était trouvée saisie, relativement au même emprunt, d'une réclamation émanant d'un autre groupe de porteurs, et avait statué dans un sens opposé à celui de la Cour d'Appel de Paris.

La Chambre Civile de la Cour de Cassation a eu à connaître de deux pourvois attaquant ces arrêts: le premier émanant du Comité de défense des porteurs d'obligations, dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon, qui avait écarté la prétention de ces derniers d'être payés en francs suisses, et le second dirigé par la Société des Hôtels Splendid, Royal et Europe d'Aix-les-Bains contre l'arrêt de la Cour de Paris du 22 Février 1934, qui avait condamné la Société à s'acquitter en francs suisses.

La Cour de Cassation a rendu à la même date du 19 Janvier deux arrêts, dont le premier rejette le pourvoi formé contre la décision de la Cour de Lyon du 24 Mai 1933 et le second casse l'arrêt de la Cour de Paris, que nous avons analysé, du 22 Février 1934.

C'est ce dernier arrêt qu'il nous paraît surtout intéressant d'analyser, parce qu'il infirme la doctrine de la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris, qui avait fait

(*) V. *J.T.M.* No. 1748 du 24 Mai 1934.

lui-même des espoirs aux yeux des porteurs d'obligations.

L'arrêt relève des constatations des juges du fond que la Société des Hôtels Splendid, Royal et Europe, dont le siège et l'exploitation sont en France, a, au cours de l'année 1910, émis en Suisse un emprunt de deux millions de francs, divisé en 4.000 obligations de 500 francs prises ferme, suivant les conventions intervenues, par quatre banques suisses qui en ont assumé le placement dans le public, l'appel aux souscripteurs devant être fait par la Société émettrice sous forme de prospectus signés par elle. Aux termes de ces conventions, il était stipulé que le paiement des coupons et le remboursement des titres auraient lieu en Suisse dans diverses villes précisées, mais au cours du change de Paris. De plus la Société affectait hypothécairement à la sûreté de son emprunt les immeubles possédés par elle à Aix-les-Bains et il était formé par tous les porteurs d'obligations une société civile ayant notamment qualité pour agir en justice dans l'intérêt de ses membres.

C'est en exécution de ces conventions que les 4.000 obligations avaient été placées après publicité faite au moyen des prospectus signés de la Société émettrice et qu'en compensation de deux coupons échus et non payés, il fut attribué en 1915 aux obligataires un certain nombre d'obligations de 50 francs chacune.

Ultérieurement, des difficultés s'élevées au sujet de la détermination de la monnaie de paiement adoptée par les parties, des porteurs, agissant en leur nom personnel ainsi qu'au nom d'un comité de défense de porteurs d'obligations, avaient assigné, aux fins de faire condamner la Société à s'acquitter en francs suisses. La Société avait opposé à cette demande une exception d'irrecevabilité tirée de ce que, d'après l'accord intervenu en 1910 avec les banquiers, seule la Société civile des obligataires avait qualité pour exercer en justice les actions intéressant les obligataires.

La Cour de Paris avait admis la recevabilité des actions individuelles, le prospectus mentionnant seulement que la Société civile avait pour objet de centraliser dans l'intérêt de ses membres l'exercice des actions et garanties attachées aux obligations.

Sur ce dernier point, la Cour de Cassation admet, contrairement aux prétentions du pourvoi, qu'alors même que les statuts de la Société civile élaborés lors de la convention passée avec les banquiers eussent réservé à cette Société seule le droit d'agir en justice dans l'intérêt des obligataires, cette clause, à supposer qu'elle fût valable, n'était pas opposable aux souscripteurs étrangers à l'acte de 1910, comme n'ayant pas été reproduite dans le prospectus d'émission.

Un deuxième moyen reprochait à la Cour de Paris d'avoir déclaré que seules les mentions des prospectus étaient opposables aux souscripteurs, alors que la Société ne pouvait être tenue envers eux au delà des obligations dérivant pour elle de la convention passée avec les

banquiers ayant pris ferme l'émission, et de laquelle il résultait, en raison d'une référence expresse au cours du change de Paris, que l'emprunt avait été émis en francs français.

Mais le prospectus qui avait précédé l'émission ayant été signé par la Société, c'est d'elle seule qu'était émané l'appel au public et c'est avec elle seule que les souscripteurs avaient traité, dit la Cour. Or, le prospectus ne contenait aucune référence expresse à la convention passée avec les banquiers; dans ces conditions, les clauses insérées dans l'acte de 1910 ne pouvaient être opposées aux souscripteurs demeurés étrangers à l'acte.

Mais les prétentions des porteurs sur la monnaie de paiement devaient être écartées à la suite de l'accueil de la deuxième branche du deuxième moyen.

La Chambre Civile pose en règle que si, en principe, les sûretés offertes par un débiteur à son créancier ne sauraient, en matière de paiement international, influencer sur la détermination de la monnaie de base adoptée par les parties, il en est autrement lorsqu'à l'occasion d'un emprunt émis en francs dans un ou divers pays employant ce mot pour désigner leur unité monétaire, la garantie stipulée au profit des obligataires comporte une évaluation du montant de leur créance en francs du pays où cette garantie est constituée.

En effet, lorsqu'elle correspond au montant nominal de leur créance, cette évaluation, faite en se référant à la monnaie du pays, implique par là même qu'à défaut de réserve ou de convention contraire, c'est en cette monnaie que les parties ont contracté, sans qu'aux prévisions résultant d'une telle indication l'on puisse opposer une présomption tirée de ce que le paiement doit avoir lieu à l'étranger.

Il suit de là qu'un emprunt émis en francs par une société française ayant été souscrit en Suisse, il y a lieu, sous réserve de convention contraire formellement exprimée, de le considérer comme ayant été émis en francs français lorsqu'une garantie hypothécaire sur des immeubles situés en France a été constituée au profit des obligataires, et que, dans le bordereau d'inscription exigé par l'article 2148 C. Civ., le chiffre de leur créance a été fixé à un nombre de francs égal au montant nominal de l'emprunt, les espèces ainsi indiquées sans précision autre, aux fins de mention sur les registres publics d'une administration française, ne pouvant l'être autrement qu'en monnaie française.

Il résultait des constatations de l'arrêt, ainsi que des énonciations du prospectus auquel il se référerait, que ledit prospectus mentionnait que l'emprunt offert au public par la société des Hôtels d'Aix-les-Bains était garanti par une hypothèque de premier rang sur les immeubles exploités par la Société d'Aix-les-Bains.

Une telle mention impliquant nécessairement qu'une évaluation du montant de la créance avait été faite, ainsi d'ailleurs que l'arrêt constatait qu'elle l'avait été, en la monnaie du lieu où l'inscrip-

tion avait été prise, c'est-à-dire en francs français, les souscripteurs avaient par là même, à moins d'une réserve insérée dans la réquisition d'inscription, accepté de contracter en la monnaie ainsi indiquée pour la constitution de leur gage, et à laquelle se référerait nécessairement le prospectus d'émission du fait même de la mention de ce gage.

Faute de s'être expliqué sur le point de savoir s'il résultait des circonstances dans lesquelles l'hypothèque avait été prise qu'une réserve eût été faite au sujet de la monnaie en laquelle le paiement de la créance garantie par le gage pouvait avoir lieu à l'option des souscripteurs, l'arrêt attaqué n'avait pas justifié sa décision condamnant la Société demanderesse à s'acquitter en francs suisses du montant de ses coupons et de ses titres amortis.

La Chambre Civile casse donc l'arrêt de la Cour de Paris du 22 Février 1934 en tant que celui-ci a condamné la Société des Hôtels d'Aix-les-Bains à s'acquitter en francs suisses des coupons et du capital amorti, afférents aux obligations émises par elle en 1910.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Me M. K. c. LL. EE. les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères*, que nous avons chroniqué dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937 sous le titre « Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger », appelée le 22 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 13 Décembre prochain.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 22 Novembre 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

C. Vorlo ou Worlou, com., hellène, dom. à Alex., rue Missalla No. 40. Date cess. paiem. fixée au 15.6.37. Mathias, synd. prov.

DIVERS.

Abdel Raouf Guimei, Synd. Zacaropoulo. Opposition du failli au jug. déclar. faillite déclarée mal fondée.

R.S. A. et P. Hadjigeorgiou, Synd. Auritano. Vente agenc. et march. à Christo Hadjithéodorou homologuée.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugement du 20 Novembre 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbini, nég. en manufactures, sujet égyptien, demeurant à Benha. Date cess. paiem. le 23. 10.37. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 9.12.37 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Mohamed Aly Ghaz, 20 %, payable en 4 versements semestriels.

DIVERS.

Nessim Setton, Clôt. faillite ordonnée.

Azmi Wanis Gawargui, Clôt. faillite ordonnée.

Feu Abdel Aziz Mohamed Amran, Etat d'union dissous.

Mohamed Aly Abdel Saffine, Etat d'union dissous.

Soliman Ahmed Aly El Dine, Demande en obtention au bénéf. au conc. prév. rayée.

Réunions du 18 Novembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Saad, Liquid. J. Parigory. Renv. au 25.11.37 pour avis cr. sur requête de Aly Ibrahim El Zeini

Chourbagui Frères, Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 3.3.38 pour att. issue distrib.

Ata Barsoum Fanous et Habib Barsoum Fanous, Synd. Demanget. Renv. au 31.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Rizk Youssef & Co, Synd. Demanget. Renv. au 24.2.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Osman Mohamed Mahmoud, Synd. Demanget. Renv. au 27.1.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Stephano Pualovich, Synd. Demanget. Renv. au 17.2.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed El Toukhi Rezk Khalaf, Synd. Demanget. Renv. au 6.1.38 pour conc. ou union ou clôt. évent. pour insuff. d'actif.

Ismail Mohamed Abdel Dayem, Synd. Demanget. Renv. au 9.12.37 pour conc. ou union.

Ahmed Sid Ahmed Afar, Synd. Demanget. Renv. au 9.12.37 en cont. vérif. cr. et discussion transaction avec Maison Baetzner.

Antoine Israfil, Synd. Demanget. Renv. au 30.12.37 pour vérif. cr.

Salem Mohamed Ibrahim, Synd. Mavro. Renv. au 7.4.38 pour att. issue exprop.

Abdel Nabi Mohamed Mohamed Abdel Nabi, Synd. Mavro. Renv. au 6.1.38 pour conc., union ou clôt.

Hassan Aziz El Hindi, Synd. Mavro. Renv. au 13.1.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Saleh Eliahou Saleh, Synd. Alfillé. Renv. au 27.1.38 pour vérif. cr., conc., union ou clôt.

Mohamed Abdel Gawad El Hossami, Synd. Alfillé. Renv. au 6.1.38 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Ahmed Sarhame, Synd. Alfillé. Renv. au 6.1.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zaki Abdel Nour, Synd. Alfillé. Renv. au 20.1.38 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 27.11.37 pour incarcér.

Abdel Salam El Abbag, Synd. Jérónimidis. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 27.11.38 pour nom. synd. union.

Fahima Hassan El Wakkad, Synd. Jérónimidis. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 27.11.37 pour nom. synd. union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS
Francesco Casingena, Surv. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 27.11.38 pour décl. faillite.

Jacques Emano, Surv. Ancona. Renv. au 16.12.37 pour retrait bilan.

Farag Hanna, Surv. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 27.11.37 pour statuer sur faillite.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1937.

Par le Docteur Giovanni Battista Tozzi-Condivi, italien, domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 31.

Contre Mohamed Effendi El Sayed Metwalli, négociant, local, domicilié à Alexandrie, actuellement à la rue El Chemerli, No. 32 (Ras El Tin).

Objet de la vente: une parcelle de terrain vague sise à Moustapha Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, sur les rues Khalil Pacha Khayat, Maréchal Allenby et Général Wilson, chiakhet Carlton, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, ayant une superficie de 4083 p.c.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
949-A-338 Enrico Latis, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1937, R.G. No. 19/63e A.J.

Par le Sieur Athanase Tamvakakis, fils de Démètre, de feu Nicolas Tamvakakis, rentier, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli, No. 104.

Contre le Sieur Christo Capellidis, fils de feu Constantin, de Christodoulo, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine, No. 87.

Objet de la vente:
Le quart soit 6 kirats par indivis dans un terrain à bâtir de la superficie totale de 2046 p.c. d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux de la superficie de 1956 p.c., sis à Alexandrie, à la rue Mosquée Attarine, No. 87, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées sur 1200 p.c., composées de magasins donnant sur la rue Mosquée Attarine, d'un rez-de-chaussée derrière les magasins et de 3 étages supérieurs dont le 1er de 2 appartements, le 2me de 3 appartements et le 3me de 4 appartements, le tout limité: Nord, par la ruelle Abou Bakr El Razi sur 30 m. 44; Sud, par la ruelle Rahmy Bey sur 29 m. 60; Est, par la rue El Emam Malek sur 36 m. 85; Ouest, par la rue Mosquée Atta-

rine sur 36 m. 45, rue sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble.

Le dit immeuble est imposé à la Municipalité sub No. 40 immeuble, safiha 87, journal 40, volume 1, année 1936, au nom des Hoirs de feu Constantin Christodoulo Capellidis.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
886-A-302 G. Trampas, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Septembre 1937.

Par Fotini Christodoulo, propriétaire, hellène, à Bacos.

Contre Mohamed Daoud El Dirini, avocat, local, domicilié rue El Aouameri, No. 4, ès nom et qualité d'héritier de son épouse Dame veuve Amina Hanem, fille de Mohamed Chahin.

Objet de la vente: une maison d'une superficie de 235 p.c., sise à Alexandrie, rue El Aouameri, comprenant un rez-de-chaussée et un 1er étage.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour la requérante,
957-A-346 N. Galioungghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Novembre 1937, R.G. No. 11/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 2 Janvier 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Khalifa Bey Ramadan, fils de Sayed Ahmed Ramadan (débiteur principal décédé), savoir:

- 1.) Ahmed Bey, 2.) Abdel Rahman,
- 3.) Abdel Salam, èsn. et èsq. de tuteur de ses deux sœurs mineures Zeinab et Aicha,
- 4.) Zarifa, 5.) Fatma,
- 6.) Sekina, 7.) Khadiga,
- 8.) Mounira, ses enfants.
- 9.) Dame Labiba Mohamed Ramadan, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot: 68 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Hessef Abar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot: 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

3me lot: 8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Asdima, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
914-A-321 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Novembre 1937 sub R. Sp. No. 6/63e A.J.

Par le Sieur Apostolos Canellis, fils de Théodore, fils de Georges, rentier, sujet hellène, demeurant à Béni-Souef.

Contre:
1.) Le Sieur Abdel Kérim Attoua Saffie El Dine, fils de Attoua, fils de Saffie El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, rue Zerbaoui, débiteur exproprié.

2.) Le Sieur Abdel Aal Chiraki Khalil, fils de Chiraki Khalil, de Khalil, sujet local, demeurant à Ezbet Darwiche Bey El Deiri, dépendant de Nahiet El Noueira, Markaz Béni-Souef (Béni-Souef), tiers détenteur purement apparent.

Objet de la vente: lot unique.
5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Ehnassia El Khadra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
907-C-426 Michel Valticos, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 2 Septembre 1937, No. 574/62e.

Par le Sieur Léon Hanoka, èsq. de syndic de la faillite Osman Darwiche El Sawaf.

Contre Kamel Eff. El Sayed Guebali.
Objet de la vente: biens sis à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), consistant en un terrain de 223 m2 50 cm2, avec les constructions y élevées.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
959-C-439 I. Bigio, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Septembre 1935, sub No. 471/60e A.J.

Par la Dame Alice Lagnado, veuve de feu Fila Lagnado, fille de feu Joseph Zarrouk, propriétaire, sujette britannique, domiciliée à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Off, savoir:

- 1.) Dame Zohra El Gazayerli, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fathia et Saad El Dine.
- 2.) Mohamed, connu sous le nom de Kamel Off.
- 3.) Aly El Sayed Off.
- 4.) El Sayed El Sayed Off.
- 5.) Mosaad El Sayed Off, connu par Fahmy.
- 6.) Ramzi El Sayed Off.
- 7.) Hania El Sayed Off.
- 8.) Sania El Sayed Off.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mansourah, rue El Magari No. 55.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Mansourah, rue El Magari No. 55 (Mil-Hadar Sadess), de la superficie de 276 m² 70 cm., avec la maison y élevée No. 16, construite en briques cuites, comprenant 1 rez-de-chaussée et un 1er étage de 2 appartements chacun.

Mise à prix: L.E. 1710 outre les frais. Mansourah, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
929-M-40 Abdalla Néemeh, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Novembre 1937.

Par le Sieur Georges Vassili Christodoulou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre la Dame Om Mohamed Om Mohamed, fille de feu Mohamed Youssef El Chékitch, demeurant à Kafr El Aagar.

Objet de la vente: 5 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains sis aux villages de Kafr El Aagar et Kafr Saafan, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le poursuivant,
931-M-42. P. Kindynékos, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 9 Novembre 1937.

Par le Sieur Hassan Fakkoussah, de feu Sayed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Fahim Abdou El Gazzar, fils de feu Abdou, petit-fils de feu Hassanein, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Kheir en date du 31 Juillet 1937, dénoncée par ministère de l'huissier E. Ehinger en date du 5 Août 1937 et transcrits à Mansourah le 18 Août 1937, sub No. 213 du registre des requêtes.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 384 m² 87 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs sur arcades, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), sarrafich talel, 2me kism, portant le No. 37 d'impôts, rue Tewfik, tanzim No. 112, inscrit sub No. 27/1, F du registre fon-

cier au nom de Fahim Abdou El Gazzar, année 1934, plus amplement désigné et délimité au dit Cahier des Charges.

Avec les accessoires et dépendances généralement quelconques.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 24 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
936-P-27. N. Zizinia, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Charles Camilleri, fils de Paul, petit-fils de Joseph, commerçant, britannique, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 1, et y électivement au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Peter Alexandre Farrugia, fils de Giovanni, petit-fils de Paolo, propriétaire, sujet britannique, demeurant et domicilié à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Anas Bey, No. 8.

En vertu:

1.) De la grosse d'un acte de prêt avec hypothèque, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Octobre 1936 sub No. 2669.

2.) D'un commandement immobilier du 24 Juin 1937, transcrit le 30 Juin 1937, No. 2412;

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937 et d'un procès-verbal de sa dénonciation du 25 Août 1937, les deux transcrits au Bureau des Actes Notariés le 4 Septembre 1937 sub No. 3182.

Objet de la vente:

Une maison se composant d'un terrain de 233 p.c. 10 d'après les titres de propriété mais qui est en réalité et d'après l'état actuel des lieux de 228 p.c. 93, portant le No. 49 B. du plan de lotissement du terrain de la Société connu sous le nom de Domaine de Sporting, sis à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Anas Bey No. 8 et se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs en maçonnerie, limité suivant l'état actuel des lieux: Nord, sur 12 m. 75 par une rue de 5 m., dénommée Annas Bey; Sud, sur 12 m. 07 par une rue de 12 m. de largeur, dénommée El Hegaz; Est, sur 8 m. 60 par le lot No. 50, propriété Izik Korovitch; Ouest, sur 12 m. 75 par le lot No. 49, par la propriété Ibrahim Aly Hussein.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
832-A-280 Marcel Salinas, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Société Anonyme Immobilière du Domaine de Siouf, S.A. E., ayant siège à Alexandrie, 6 rue Sésostris.

Au préjudice du Sieur Galal Bey Abaza, fils de Abdel Hamid Bey, petit-fils de Ismail Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Madabegh, No. 33 et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22, 24 et 27 Octobre 1932, transcrit le 12 Novembre 1932, No. 3532.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4056 1/10 p.c., sis à El Mahroussa, détaché du village de Kafr Sélim, près Ghobrial, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267, actuellement No. 51, formant le lot No. 219 du plan de lotissement des segalas Nos. 65, 66 et 67 de la propriété de la Société requérante, constituant le Domaine de Siouf, le dit terrain limité: Nord, Est et Ouest, par une rue de 12 m.; Sud, par une rue de 24 m.; le tout avec quatre pans coupés.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
887-A-303 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Nabiha Mohamed Ahmed, ménagère, sujette albanaise, demeurant à Alexandrie, rue El Azhari, No. 57, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, subrogée à la Dame Fatma Moustapha Aboul Séoud suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 19 Janvier 1937, R.G. No. 1049/62e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Salama Yasso, pris en sa qualité de seul et unique héritier de son père feu Ahmed Salama Yasso, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Rakchi, No. 23, kism El Manchieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 31 Octobre 1933, transcrit le 15 Novembre 1933 sub No. 5359.

Objet de la vente:

Une quote-part de 3/4 par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 302 p.c., sise à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-

Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, sur les rues Hafs et Adonis, limitée: Nord, sur 10 m. 38 par la propriété de Maître Antoine Gergeoura; Est, sur 16 m. 70 par la propriété de Madame Elisabeth Jones; Sud, sur 10 m. 38 par la rue Adonis de 8 m. de largeur; Ouest, sur 16 m. 70 par la rue Hafs de 10 m. de largeur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
911-A-318 M. Gabra, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Marie, épouse du Dr. Pierre Pagonis, fille de feu Théophile Pangalo, de feu Stamatî, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César (Ramleh), 4 rue Moustafa Khadem.

Au préjudice de la Dame Vittoria Debbané, épouse du Sieur Simon Debbané, fille de feu Michel Tawil, de feu Joseph, propriétaire, locale, demeurant et domiciliée à Camp de César (Ramleh), 51 rue Tanis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1937, huissier A. Misrahi, dénoncée le 19 Juin 1937, huissier S. Nacson, transcrites le 1er Juillet 1937 sub No. 2434.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Tanis No. 51, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en un terrain de 410 p.c. 65/00, formant partie du lot No. 121 du plan de lotissement de la Société des Entreprises des Terrains de Camp de César, avec la maison qui s'y trouve élevée sur une superficie de 348 p.c. 50/100, la dite maison composée de deux étages sur rez-de-chaussée.

Le dit immeuble dans son ensemble est limité: Nord, sur 21 m. par le restant du lot No. 121; Sud, également sur 21 m. par la rue Tanis; Est, sur 11 m. par la propriété Baretta; Ouest, sur 11 m. par la rue Kafr Sakr.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris le mur de clôture le séparant du restant du lot No. 121 et avec toutes ses dépendances, annexes et connexes présents et à venir, sans exception ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

894-A-310 G. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) La Dlle Olga Zouro.

2.) Le Sieur Georges Trehaki.

Tous deux pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Kyriaco Zouro, de feu Dimitri, de feu Kyriaco, la 1re rentière, sujette hellène, demeurant à Sporting Club (Ramleh), avenue Nahas Pacha, No. 82, et le 2me employé, hellène, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil.

Au préjudice des Hoirs de feu Joseph Kablan, de feu Kablan Abou Haliya, de feu Joseph Abou Haliya, à savoir:

1.) La Dame Nouzha Kablan, fille de feu Farahat, de feu Farahat, sa veuve.

2.) La Dlle Farida Kablan, sa fille,

3.) Le Sieur Farid Kablan, son fils, ces deux derniers de feu Joseph Kablan, de feu Kablan Abou Haliya.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Saba Pacha (Ramleh), 24 rue Falanga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 26 Mai 1937, huissier S. Nacson, transcrites le 8 Juin 1937 sub No. 2082.

Objet de la vente:

Un terrain sis à la halte Saba Pacha, chiakhet Bulkeley, kism Ramleh, banlieue d'Alexandrie, d'une superficie de 3667 p.c. environ, ensemble avec la villa y élevée se composant d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage bâti sur un tiers environ de la superficie du rez-de-chaussée. Le dit immeuble est limité: Nord, sur 41 m. 30 par la barrière de la ligne des tramways de Ramleh; Sud, sur 40 m. 30 par le lot No. 16, propriété Galanti; Est, sur 56 m. par le lot No. 15, propriété Marie Tamvaco; Ouest, sur 46 m. 90 par une rue de 6 m., dénommée rue Falanga.

Du côté Nord, entre la barrière et le mur du jardin de l'immeuble, il existe un passage de la largeur de 3 m. environ, lequel forme partie intégrante de la propriété. Cette bande est grevée d'une servitude de passage pour piétons.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte ainsi que toutes les dépendances et atténuances, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 24 Novembre 1937.
895-A-311 G. Ph. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib, subrogée aux poursuites du Sieur Richard Adler, suivant ordonnance de subrogation du 17 Février 1937, R.G. No. 1532/62e A.J.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Abdel Hadi Mohamed El Key, fils de Mohamed, de Ibrahim.

2.) Mohamed Gharie Imam, fils de Imam, de Saleh Hassan.

3.) Les Hoirs de feu Mohamed Bey Riad El Kei, dit aussi Riad El Key, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, savoir:

a) Zeinab Hanem El Charkaoui, fille de Aly El Charkaoui, de Soliman El Charkaoui, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille Wakifa ou Rakifa, fille de son défunt époux.

b) Mohamed Fahim ou Fahmy El Kei.

c) Mahmoud El Kei.

d) Abdel Méguid El Kei.

e) Neemat El Kei.

f) Soad El Kei, épouse de Taha Eff. Mehanna.

g) Hamida El Kei, épouse d'El Sayed Mohamed Abou Moussa.

Tous enfants de feu Mohamed Bey Riad El Kei, les 1re et 7me prises également en leur qualité d'héritières de feu la Dame Makaouia Mohamed El Ag-

guam, fille de Mohamed, de Bacha El Agguam, mère de feu Mohamed Bey Riad El Kei et elle-même son héritière.

h) Hamida, épouse de Mohamed Eff. Bacha El Agguam, prise en sa qualité d'héritière de la Dame Makaouia Mohamed El Agguam, elle-même héritière de feu Mohamed Bey Riad El Kei, préqualifiée.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 8 premiers à Kafr El Zayat, la Dame Hamida El Kei, épouse d'El Sayed Mohamed Abou Moussa, à Kafr El Arab et la Dame Hamida, épouse Mohamed Bacha El Agguam, à Delebchan (Markaz Kafr El Zayat), Gharbieh.

i) Nabiha Mohamed El Kei, veuve de feu Mahmoud El Charkaoui, fille de Mohamed, de El Kei, le dit défunt.

j) Mabrouka Mohamed El Kei, veuve de Mohamed Aly El Charkaoui, fille de Mohamed El Kei, le dit défunt.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant à Zobeida (Markaz Itiay El Baroud, Béhéra).

k) Nabaouia El Kei, fille de Mohamed, de Mohamed El Kei, épouse de Zaki Altia, prise en sa qualité d'héritière de son père Mohamed Bey Riad El Kei, et la Dame Makaouia Mohamed El Agguam, mère du de cujus, et elle-même son héritière, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafr El Cheikh Sélim.

Et contre Nabaouia Mohamed El Kei, fille de Mohamed, de El Kei, le dit défunt, épouse de Mohamed Eff. Nassef, prise en sa qualité d'héritière de la Dame Makkaouia Mohamed El Agguam, elle-même héritière de feu Mohamed Bey Riad El Kei, préqualifiée, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 26 et 28 Août 1935, transcrit le 29 Septembre 1935 sub Nos. 3726 (Gh.) et 2560 (Béhéra).

Objet de la vente:

2me lot.

La moitié par indivis dans une superficie de 2251 m2 37 cm2 (terrains et constructions), sis à Nahiet Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, en 12 superficies divisées et délimitées comme suit:

1.) 390 m2 de terrain vague, en forme rectangulaire, sis à la rue El Khatib, limités: Nord, chareh El Nabaoui, recta d'après l'autorité El Barraoui; Est, propriété du Dr. Hassan Mahboub; Sud, chareh Elias El Bacha; Ouest, chareh El Khatib.

2.) 237 m2 51 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées, formant 14 dépôts, à chareh El Sandoubi, No. 25, le tout limité: Nord, chareh El Sandoubi; Sud, chareh El Bacha; Est, chareh El Khatib; Ouest, rue privée.

3.) 237 m2 51 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées formant 14 dépôts, à chareh El Sandoubi No. 27, limités: Nord, rue Sandoubi; Sud, Elias El Pacha; Est, rue privée; Ouest, route privée.

4.) 251 m2 16 cm2 de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées, formant 14 dépôts, à chareh El Sandoubi No. 29, limités: Nord, rue San-

doubi; Sud, Elias El Pacha; Est, rue privée; Ouest, route privée.

5.) 263 m² 89 cm² de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées, formant 14 dépôts, portant le No. 31, à chareh El Sandoubi, limités: Nord, rue El Sandoubi; Est, rue privée; Sud, rue Elias Pacha; Ouest, rue El Halaka.

6.) 350 m² 3 cm² de terrain de forme rectangulaire avec les constructions y élevées, formant 16 dépôts, portant le No. 24, à chareh El Sandoubi, limités: Nord, rue El Ghorab; Sud, rue El Sandoubi; Est, rue El Khatib; Ouest, rue privée.

7.) 359 m² 97 cm² de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées, formant 16 dépôts, à chareh El Sandoubi No. 22, limités: Nord, rue El Ghoraba; Sud, rue El Sandoubi; Est, rue privée; Ouest, rue El Halaka.

8.) 24 m² 50 cm² de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées, formant 2 dépôts, portant le No. 20 de la rue El Sandoubi, recta d'après l'autorité rue El Ghorabi, limités: Sud, Ghoraba recta d'après l'autorité Sud, rue Ghorabi; Nord, propriété de la Dame Faty Abou Gamilah, recta, d'après l'autorité, Faty Om Hamilah; Est, rue El Khatib; Ouest, Hoirs Moustafa Mansour. Cette parcelle est actuellement libre de constructions, les dépôts ayant été démolis.

9.) 27 m² de terrain vague de forme rectangulaire, portant le No. 6 de la rue El Sandoubi, limités: Nord, rue Ghoraba; Est, Hoirs Hassan Fayeda; Sud, rue El Sandoubi, recta, d'après l'autorité, Sud, la parcelle suivante No. 11; Ouest, rue El Khatib.

10.) 56 m² de terrain vague de forme rectangulaire, sis à la rue Nabaoui et rue El Khatib, recta, d'après l'autorité, rue Barraoui et rue El Khatib, limités: Nord, Hoirs Hassan Fayad; Ouest, rue El Khatib; Sud, El Nabaoui, recta, d'après l'autorité, Sud, rue El Barraoui; Est, Hussein El Arnaoui; sur cette parcelle a été construit un mur d'enceinte.

11.) 18 m² 70 cm² de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées, formant un dépôt, sis à la rue Sandoubi No. 12, à Bandar Kafr El Zayat, limités: Nord, rue El Sandoubi; Sud, El Hag Mohamed El Chourah; Ouest, El Hag Mohamed El Chourah; Est, rue El Halaka.

12.) 35 m² de terrain de forme rectangulaire, avec les constructions y élevées, formant un dépôt sis à la rue El Ghoraba No. 5, à Bandar Kafr El Zayat, limités: Nord, rue El Ghoraba; Sud, propriété de Riad El Kei et autres, recta, d'après l'autorité, Sud, propriété Mohamed Fahmi El Kei; Est, propriété Megahed El Assasi, recta, d'après l'autorité, Megahed El Assi; Ouest, propriété de Aly Om Khamis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
910-A-317 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Francesco Burlando, ingénieur agronome expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 14 rue Sésostris, subrogé aux poursuites de S.E. Assad Bassili Pacha par ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du 2 Octobre 1936.

A l'encontre des Hoirs de feu Emile Loutfallah, fils d'Antoine, fils de Guirguis, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, savoir:

1.) Elie Nahas, propriétaire, sujet local, domicilié à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Tigrane Pacha, No. 45.

2.) Eugénie Fayad, épouse Michel Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Général Earle, No. 4.

3.) Golizar Fayad, épouse Nessim Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Ambroise Ralli, No. 178.

4.) Marguerite Bassili, épouse de S.E. Assad Bassili Pacha, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7 et 12 Décembre 1931, transcrit le 23 Décembre 1931 sub No. 3434 (Béhéra).

Objet de la vente:

Lot No. 3 du Cahier des Charges.

2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis à Choubra wa El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Daier El Nahia No. 6, parcelle No. 30.

Les dits 2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes divisés en quarante-neuf sous-lots conformément au plan de l'Ingénieur W. S. Mussawir du 1er Mai 1933, déposé au dossier de l'expropriation, les dits quarante-neuf sous-lots décrits comme suit:

Lot No. 1, superficie m² 129,60.

Lot No. 2, superficie m² 136,20.

Lot No. 3, superficie m² 147.

Lot No. 4, superficie m² 157,80.

Lot No. 5, superficie m² 168,60.

Lot No. 6, superficie m² 179,40.

Lot No. 7, superficie m² 190,20.

Lot No. 8, superficie m² 201.

Lot No. 9, superficie m² 211,80.

Lot No. 10, superficie m² 112,35.

Lot No. 11, superficie m² 112,35.

Lot No. 12, superficie m² 112,35.

Lot No. 13, superficie m² 112,35.

Lot No. 14, superficie m² 112,35.

Lot No. 15, superficie m² 112,35.

Lot No. 16, superficie m² 138,55.

Lot No. 17, superficie m² 138,55.

Lot No. 18, superficie m² 138,55.

Lot No. 19, superficie m² 138,55.

Lot No. 20, superficie m² 138,55.

Lot No. 21, superficie m² 138,55.

Lot No. 22, superficie m² 138,55.

Lot No. 23, superficie m² 138,55.

Lot No. 24, superficie m² 138,55.

Lot No. 25, superficie m² 138,55.

Lot No. 26, superficie m² 138,55.

Lot No. 27, superficie m² 138,55.

Lot No. 28, superficie m² 165,30.

Lot No. 29, superficie m² 164,20.

Lot No. 30, superficie m² 163,20.

Lot No. 31, superficie m² 168.

Lot No. 32, superficie m² 157,80.

Lot No. 33, superficie m² 154,80.

Lot No. 34, superficie m² 178,80.

Lot No. 35, superficie m² 129,50.

Lot No. 36, superficie m² 159,30.

Lot No. 37, superficie m² 203,20.

Lot No. 38, superficie m² 228.

Lot No. 39, superficie m² 187.

Lot No. 40, superficie m² 129,50.

Lot No. 41, superficie m² 115,30.

Lot No. 42, superficie m² 157,30.

Lot No. 43, superficie m² 129,50.

Lot No. 44, superficie m² 105.

Lot No. 45, superficie m² 105.

Lot No. 46, superficie m² 105.

Lot No. 47, superficie m² 105.

Lot No. 48, superficie m² 118,10.

Lot No. 49, superficie m² 123,30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le lot No. 1.

L.E. 32 pour le lot No. 2.

L.E. 35 pour le lot No. 3.

L.E. 37 pour le lot No. 4.

L.E. 40 pour le lot No. 5.

L.E. 41 pour le lot No. 6.

L.E. 45 pour le lot No. 7.

L.E. 48 pour le lot No. 8.

L.E. 84 pour le lot No. 9.

L.E. 45 pour le lot No. 10.

L.E. 45 pour le lot No. 11.

L.E. 40 pour le lot No. 12.

L.E. 40 pour le lot No. 13.

L.E. 45 pour le lot No. 14.

L.E. 45 pour le lot No. 15.

L.E. 55 pour le lot No. 16.

L.E. 65 pour le lot No. 17.

L.E. 55 pour le lot No. 18.

L.E. 50 pour le lot No. 19.

L.E. 55 pour le lot No. 20.

L.E. 65 pour le lot No. 21.

L.E. 65 pour le lot No. 22.

L.E. 65 pour le lot No. 23.

L.E. 50 pour le lot No. 24.

L.E. 55 pour le lot No. 25.

L.E. 65 pour le lot No. 26.

L.E. 55 pour le lot No. 27.

L.E. 65 pour le lot No. 28.

L.E. 58 pour le lot No. 29.

L.E. 58 pour le lot No. 30.

L.E. 60 pour le lot No. 31.

L.E. 57 pour le lot No. 32.

L.E. 55 pour le lot No. 33.

L.E. 135 pour le lot No. 34.

L.E. 50 pour le lot No. 35.

L.E. 57 pour le lot No. 36.

L.E. 120 pour le lot No. 37.

L.E. 140 pour le lot No. 38.

L.E. 120 pour le lot No. 39.

L.E. 80 pour le lot No. 40.

L.E. 75 pour le lot No. 41.

L.E. 100 pour le lot No. 42.

L.E. 50 pour le lot No. 43.

L.E. 40 pour le lot No. 44.

L.E. 40 pour le lot No. 45.

L.E. 50 pour le lot No. 46.

L.E. 38 pour le lot No. 47.

L.E. 75 pour le lot No. 48.

L.E. 75 pour le lot No. 49.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Ayoub,
917-A-324 Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Marie veuve Jean Louros et du Sieur Achille Chryssostomou, tous deux sujets britanniques, demeurant à Alexandrie, pris en leur qualité d'administrateurs de la succession Jean Louros, de son vivant commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 7, et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de Hag Ahmed El Sayed Wahba, fils de Sayed Wahba, fils de Wahba, propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier Altieri, dénoncée le 19 Janvier 1935 par exploit de l'huissier Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Janvier 1935 sub No. 221.

Objet de la vente: 42 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Bastara, district de Damanhour, Béhéra, divisés en trois lots, comme suit:

1er lot.

32 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Ghaba No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

4 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes leurs dépendances et appartenances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1280 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 190 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,

M. Tatarakis et N. Valentis,

916-A-323

Avocats.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Nabiha Bent Hassan El Chéboukchi, veuve de feu Ahmed Ramadan El Azouni, petite-fille de Chéboukchi, tunisienne, protégée française, domiciliée à Ibrahimich, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Fumaroli No. 26, kism Moharrem-Bey, chiakhet Ibrahim Mohamed El Chamî, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance en date du 20 Mai 1936, sub No. 224/61me A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux électivement domiciliés en l'étude de Me Mohamed Zaki Ragheb, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ismail El Zankaloni, savoir:

1.) Mohamed Aly El Zankaloni,

2.) Ismail Aly El Zankaloni,

3.) Abdel Hamid Aly El Zankaloni,

4.) Sékina Aly El Zankaloni,

5.) Hussein Aly El Zankaloni,

6.) Hassan Aly El Zankaloni,

7.) Dame Sayeda Aly El Zankaloni.

Tous égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les 2 premiers ainsi que la 4me rue Ras-El-Tine, haret Zawiet Bakir Nos. 32 et 34, kism El Gomrok, le 3me rue de France, rue Souk El Sayaref No. 18, kism El Manchieh, le 5me rue El Tarsana No. 13, propriété du Sieur Sayed Mohamed Darwiche, à Ras-El-Tine, kism El Gomrok, le 6me rue Ras-El-Tine No. 126, kism El Gomrok et la 7me haret Zawiet Ayoub Bey No. 58, derrière la Nokta de Police El Nasrieh, Kom-El-Chogafa, kism Minet-El-Bassal.

En vertu:

1.) D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 23 Septembre 1935, sub R.G. No. 4889/60e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Favia, en date du 24 Août 1936, transcrit le 14 Septembre 1936 sub No. 3557.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 200 p.c., portant le No. 1122 du plan de lotissement des terrains de Gabbari (faubourg d'Alexandrie), quartier Gabbari, kism de Minet-El-Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées (constructions non encore complètement achevées), composées d'un rez-de-chaussée à la rue El Aman No. 90 du tanzim, limité: Nord, sur 6 m. 25 cm., par le lot No. 1127; Sud, sur 6 m. 25 cm., par une rue de 30 m. nommée chareh El Aman; Est, sur 18 m. 03 cm., par le lot No. 1121; Ouest, sur 18 m., par le lot No. 1122 bis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 64 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,

938-A-327

Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Constantin Lazaridis, pharmacien, hellène, demeurant à Mazarita, rue Champollion, No. 13.

Contre Hamed Hussein Nasr, médecin, égyptien, domicilié à Camp de César (Ramleh), rue Omirolis, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Août 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Septembre 1936, sub No. 3445.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 210 m2 environ, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, ruelle Kheiralla Bey No. 57, faisant angle de cette ruelle et de la rue Sidi Yacout, limité: Nord-Ouest, ruelle Kheiralla Bey ou se trouve la porte de l'immeuble portant le No. 57 tanzim; Nord-Est, rue Sidi Yacout; Sud-Ouest, Hoirs Ragab Mohamed et actuellement Yacout Ragab; Sud-Est, Ibrahim Abs et actuellement Mohamed Abdel Haye El Kabbani et Hassan El Achlan.

Mise à prix sur baisse: L.E. 550 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

946-A-335

M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie, 16 rue Sésostris, et y élitant domicile dans le cabinet de Me Herbert Bensilum, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Ahmed Ahmed Ghazal, fils de feu Ahmed Ahmed Ghazal, de feu Ahmed Ghazal, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1935, huissier J. Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 12 Décembre 1935 sub No. 3197 (Béhéra).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kartassa, district de Damanhour (Béhéra), connu par Ezbet El Eguel, suivant acte transcrit le 2 Septembre 1928 sub No. 4485, par indivis dans 70 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kartassa, district de Damanhour (Béhéra), connu par Ezbet El Gharka, suivant acte transcrit le 5 Mai 1928 sub No. 2713, par indivis dans 60 feddans, 13 kirats et 15 sahmes.

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village d'Atlamis, district de Délingat (Béhéra), suivant acte transcrit le 5 Mai 1928 sub No. 2714, par indivis dans 138 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

1 feddan, 20 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Tamous, district de Damanhour (Béhéra), suivant acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, par indivis dans 88 feddans, 2 kirats et 21 sahmes.

5me lot.

3 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village d'Emeri, district de Chebrekhit (Béhéra), faisant partie de l'acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, par indivis dans 148 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

6me lot.

1/2 kirat par indivis sur 24 kirats dans les immeubles suivants, sis à la ville de Damanhour, province de Béhéra, détaillés dans l'acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, savoir:

a) Une maison formant la 2me maison du bloc de quatre maisons indépendantes, situées à la rue Aboul Riche, inventaire No. 4, circonscription No. 27, kism Tamous, construite en briques rouges, sur une superficie de 266 m2 59/100.

b) Une maison composée d'un seul étage, sise à la rue Aboul Riche No. 17, circonscription No. 26, kism Tamous,

dans la ruelle de Osman, construite en briques rouges, sur une superficie de 292 m².

c) Une parcelle de terrain vague, située à la rue El Karafa, circonscription No. 26, kism Tamous, sur laquelle est érigé un atelier de forge, entouré de tôle, sur une superficie de 352 m² 35/00.

d) Une maison composée de trois étages, sise à la rue Abou Abdalla, kism Nakraha, inventaire No. 5, circonscription No. 23, connue par maison Antoun, construite en briques rouges, sur une superficie de 116 m² 75/00.

e) Une maison composée de trois étages, connue par Hôtel Khédivial, inventaire No. 7, circonscription No. 23, construite en briques rouges, sur une superficie de 122 m².

f) Une maison composée de trois étages, connue par maison El Soussi, kism Kartassa, inventaire No. 2, circonscription No. 20, construite en briques rouges, sur une superficie de 332 m².

g) Une maison composée de trois étages, sise à la rue Darb El Eguel, dans la ruelle Darb El Eguel, connue par domicile Kamel Eff. Khairi, kism Kartassa, inventaire No. 41, circonscription No. 20, construite en briques rouges, sur une superficie de 70 m².

h) Trois maisons formant un seul bloc, dont deux sises à la rue El Azab, kism Nakraha, inventaire Nos. 20 et 22, circonscription No. 20 et la 3^{me} sise à la rue Aboul Wafa, kism Nakraha, inventaire No. 6, circonscription No. 20; ce bloc est situé dans la ruelle Daoud El Azab, se trouvant en ruine et actuellement est devenu terrain vague d'une superficie de 325 m².

i) Une maison composée de trois étages, élevée sur une parcelle de terrain vague, sise à la rue Madabegh, kism Tamous, inventaire No. 12, circonscription No. 21; la dite maison est connue par maison Anguêlo, construite en briques rouges, sur une superficie de 382 m² 32/00, ainsi que le terrain vague qui l'entoure d'une superficie de 470 m², ce qui fait que la superficie totale pour la maison et le terrain vague est de 852 m² 32/00. Sur le terrain vague sont érigées des baraques en bois.

j) Une maison composée de trois étages, sise à Haret El Maradni El Charkieh, menant à la rue Abou Abdalla, inventaire No. 34, circonscription No. 21, construite en briques rouges, sur une superficie de 37 m² 50/00.

k) Une maison composée de trois étages, sise à la rue Darb El Eguel, kism Kartassa, inventaire No. 39, circonscription No. 20, construite en briques rouges, sur une superficie de 95 m²; cette maison est connue par le domicile de Hag Mahmoud Ghazal.

l) Une parcelle de terrain vague située à la rue Chawader El Khachab, kism Nakraha, circonscription No. 23, d'une superficie de 486 m² 59/00.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 55 pour le 1^{er} lot.

L.E. 45 pour le 2^{me} lot.

L.E. 120 pour le 3^{me} lot.

L.E. 55 pour le 4^{me} lot.

L.E. 100 pour le 5^{me} lot.

L.E. 95 pour le 6^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
956-A-345 Herbert Bensilum, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre la Dame Mahdia Farag Mansour Hussein, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Namoul, district de Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, dénoncé le 12 Février 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Février 1936 sub No. 1135 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes sis à Nahiet Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Hassayna No. 16, parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 6 sahmes.

2.) 16 kirats au hod Ibrahim Hussein No. 6, parcelle No. 16, par indivis dans 7 feddans et 3 kirats.

3.) 16 kirats au hod Ibrahim Hussein No. 6, parcelle No. 5, par indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 21 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.

Pour la poursuivante,
905-C-424 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Aura Mino Gahar, épouse du Sieur Alarico Ricci.

2.) Le Sieur Vittorio Mino Gahar, en leur qualité de seuls et uniques héritiers de la Dame Eile Mino, sujets italiens, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Hafiza Abdel Rahman, propriétaire, locale, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1934, transcrit avec sa dénonciation le 8 Janvier 1935, No. 65 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 300 m², avec les constructions y élevées de deux immeubles de rapport, sis au Caire, quartier Sakakini, chiakhet

El Zaher El Ghamra, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le premier immeuble, portant le No. 56 de la rue El Nozha, moukallafa No. 7/52, est composé d'un rez-de-chaussée de deux appartements et six magasins, et de deux étages supérieurs de deux appartements chacun.

Le second immeuble, portant le No. 16 de la ruelle Soliman Abaza, moukallafa No. 9/55, est composé d'un rez-de-chaussée occupé par un four, et d'un premier étage.

L'ensemble de ces immeubles, terrain et constructions, est limité: Est, par la rue El Nouzha de 10 m. de largeur sur une long. de 18 m. 60; Sud, par la ruelle Soliman Abaza de 6 m. de largeur sur une long. de 21 m. 80; Ouest, par le restant de la propriété de la Dame Farha Wassef Salib sur une long. de 16 m. 90; Nord, par la propriété de Hassan El Sabbaan sur une long. de 14 m.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
902-C-421. G. L. Darian, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Abraham D. Gahtan.

2.) Kelly E. Gustan.

Tous deux agissant au nom, pour compte et en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu Maurice Guston suivant décision rendue par le Consulat Britannique du Caire, du 18 Mars 1932, les dits exécuteurs testamentaires pris en leur qualité de cessionnaires de la créance de la Banque Misr et comme venant aux droits et actions de cette dernière suivant acte authentique de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Juin 1936 sub No. 3798.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab, savoir:

a) Sa veuve la Dame Naguia Hanem Melwally Ewès, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Saadieh, Said, Attiat, Ihsan et Rawhia.

b) La Dame Zeinab Hanem Abdallah Hegab, épouse de Ghaleb Eff. Mohamed El Guindi.

c) Le Sieur Aly Abdallah Hegab.

d) Le Sieur Abdallah Abdallah Hegab.

e) Le Sieur Mohamed Abdallah Hegab, pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures Naima et Mounira.

f) La Dame Naima, épouse de Ahmed Eff. Chawky.

g) La Dame Mounira, épouse de Abdel Moneim Eff. Chawki.

h) La Dame Fatma Hanem Hegab, épouse de Mohamed Bey Youssef, Juge au Tribunal Indigène de Guergueh.

i) Le Sieur Moustafa Abdallah Hegab, employé au Tribunal Indigène de Mehalla El Kobra.

2.) En tant que de besoin M. Miké Mavro, expert-syndic, pris en sa qualité de syndic des faillites Mohamed Abdallah Hegab et des Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, dressé par l'huissier Madbak, transcrit avec ses trois exploits de dénonciation le 24 Avril 1936, No. 2993 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kawala Nos. 13 et 15, kism Abdine, Cheikh El Hara Hussein Meawad, le terrain de la superficie de 471 m² et 44 cm² et les constructions couvrant une superficie de 400 m² environ et consistant en deux maisons de rapport.

Nouvelle désignation des biens donnée par le Survey Department.

Un immeuble, terrain et construction d'une superficie de 472 m², portant les Nos. 13 et 15, sis à la rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, plan No. 182, moyena 573/1936.

Cette construction est divisée en deux immeubles séparés par une cour et est composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites, clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé sub No. 535/62me A.J.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour les poursuivants èsq.,
921-C-431. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Ghabbour Atallah, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Janvier 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1936 sub No. 60 Fayoum.

Objet de la vente:

13 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Zaki El Charki No. 25, parcelle No. 14.
- 2.) 5 feddans, 5 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 15.
- 3.) 18 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 17.
- 4.) 4 feddans, 17 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Loci Me Jean B. Cotta,
901-C-420. Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Dimitri Pattas, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah).

Au préjudice du Sieur Théodore Papadakis, négociant en café, sujet hellène, demeurant à Ezbet El Zeitoun, rue Abdel Rahman Bey Nasr No. 32, ligne de Matarieh (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Jean Soukri en date du 27 Mars 1937,

transcrit le 20 Avril 1937 sub Nos. 2359 Galioubieh et 2427 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir sise à Ezbet El Zeitoun, sur la ligne de Matarieh, banlieue du Caire, portant le No. 32 de la rue Abdel Rahman Bey Nasr, au hod El Zeitoun No. 25, dépendant judiciairement du village de Matarieh, district de Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh et administrativement du Gouvernorat du Caire, section Héliopolis (Masr El Guédida), chiakhet El Zeitoun, moukallafa 5/42.

Cette parcelle, d'une superficie de 12 kirats et 7 sahmes soit 2152 m² 80 cm. forme actuellement un jardin clôturé, cultivé en légumes et quelques arbres fruitiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
906-C-425. Panos Nicolakaki, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne Ganz.

Au préjudice du Sieur Falta Bey Mikhail, dit aussi Faltaos Bey Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 11 Août 1937, huissier K. Boutros, dénoncé le 25 Août 1937, huissier G. Anastasi, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1937, sub No. 747, Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Meir, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, subdivisés comme suit:

- 1.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Oga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 31 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.
- 2.) 59 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Abaadieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 96 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
961-C-441 Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Korays Salariis.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Hassanein Bekhit, savoir:

- 1.) Dame Sekina El Sayed (ou El Seit) Radouan, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses deux fils et trois filles mineurs: Ahmed et Hassanein, et Ehsan, Ikbal et Izhar.
- 2.) Son fils majeur Amin Mohamed Hassanein Bekhit.
- 3.) Son fils majeur Mahmoud Mohamed Hassanein Bekhit.
- 4.) La Dame Kalsoum Ibrahim El Mohlahaz, son autre épouse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 26 et 28 Novembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 24 Décembre 1936, No. 1468 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

- a) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Etou Wakf.
- b) 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Abtoug.
- c) 17 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Abou Guergue.

La superficie totale est de 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, se trouvant au Markaz de Béni-Mazar (Minieh).

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.
Pour le poursuivant,
974-C-454 C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de:

- 1.) La Dame Henriette Habachi, épouse du Sieur Sahet Habachi.
- 2.) La Dlle Augustine Sidarous.

Contre le Sieur Maurice Hamaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, dénoncée le 30 Décembre 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 11 Janvier 1937, No. 223 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 550 m² 5 cm, sis au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Montazah, chareh Chérif Pacha No. 15, moukallafa 11/36 au nom du Sieur Maurice Halfon Hamaoui, limité: Nord, sur 19 m. 10 par un terrain vague à la Société d'Héliopolis; Sud, sur 18 m. 70 par la rue Chérif Pacha; Ouest, sur 29 m. 85 par un terrain vague à la Société d'Héliopolis; Est, sur 28 m. par la propriété de la Dame Labiba Khadra.

Les constructions qui occupent 250 mètres carrés environ consistent en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Tel au surplus que ledit immeuble existe se poursuit et comporte avec ses attenances, dépendances et immeubles par destinations ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour les poursuivantes,
928-C-438. Alex. Aclimandos, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Omar El Fiki, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bamha, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit en date du 17 Octobre 1935, tous deux transcrits le 24 Octobre 1935, sub No. 4699/Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 20 kirats et 17 sahmes de terrains sis à Nahiet Bamha, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala El Wastania No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 5.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 12.

4.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Tara No. 4, faisant partie de la parcelle No. 106, par indivis dans 5 feddans et 10 kirats.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 113.

6.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 117.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
982-C-462 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Dr Acher Bloom, médecin, sujet égyptien, subrogé aux droits et actions de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Cy suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, en date du 22 Avril 1937, R.G. sub No. 4995/62e

Au préjudice de:

1.) Mohamed El Hossami.

2.) Abdel Gawad El Hossami.

Tous deux fils de Abdel Rehim El Hossami.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Juin 1935, huisserie Cerfaglia, dénoncé par exploit de l'huissier Anastassi, en date du 20 Juin 1935, transcrit le 29 Juin 1935, No. 4642 (Galioubieh) et No. 4769 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 940 m².

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 151 du plan de lotissement des Oasis. Sur cette parcelle sont élevées les constructions composées d'un rez-de-chaussée de 9 magasins et 1 appartement, et 2 étages de 4 appartements chacun, portant le No. 24 de l'avenue Ismailia.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentation sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé le 25 Octobre 1935, R. Sp. No. 961/60e, au Greffe des Adjudication du Tribunal Mixte du Caire.

Mise à prix: L.E. 6300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
922-C-432. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Miké Mavro, syndic de l'union des créanciers de la faillite des Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

Au préjudice des héritiers majeurs de feu Abdallah Hussein Hegab, déclarés en état de faillite, qui sont:

1.) La Dame Naguia Metwalli Eweiss, sa veuve.

2.) Le Sieur Mohamed Abdallah Hegab, son fils.

3.) Le Sieur Moustafa Abdallah Hegab, son fils.

4.) La Dame Fatma ou Eutacha Abdallah Hegab, sa fille, épouse du Sieur Mahmoud Eff. Youssef.

5.) Le Sieur Aly Abdallah Hegab, son fils.

6.) La Dame Zeinab Abdallah Hegab, sa fille, épouse du Sieur Ghaleb Eff. El Guindi.

7.) Le Sieur Abdallah Abdallah Hegab, son fils.

En vertu d'un procès-verbal de mise en possession du 17 Novembre 1933 et d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite du 5 Janvier 1937.

Objet de la vente: en quatre lots.

I. — D'après le dit procès-verbal de mise en possession du 17 Novembre 1933.

1er lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans deux immeubles contigus, situés au Caire, rue Abdel Aziz Nos. 15 et 13, kism Abdine, construits sur une parcelle de terrain de la superficie de 731 m².

2me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble situé au Caire, rue Kawala No. 32, kism Abdine, construit sur une parcelle de terrain de la superficie de 270 m².

3me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans deux immeubles contigus, situés au Caire, chareh Kawala Nos. 13 et 15, kism d'Abdine, construits sur une parcelle de terrain de la superficie de 350 m².

4me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain hekr de la superficie de 1082 m², située au Caire, à El Madabegh, No. 7 bis haret Atfet Mandaly et No. 16 rue Madabegh, kism du Vieux-Caire, ensemble avec machines et accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs attenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

D'après les faillis la dite parcelle de 1082 m² est libre de tout droit de hekr.

II. — D'après le Survey Department.

1er lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans:

a) L'immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 332 m², portant le No. 15 de la rue Abdel Aziz, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

b) Le passage d'une superficie de 69 m² portant le No. 13 A. de la dite rue Abdel Aziz et existant entre le dit immeuble No. 15 et celui ci-après No. 13 de la dite rue Abdel Aziz.

c) L'immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 346 m², portant le No. 13 de la dite rue Abdel Aziz, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 280 m², portant le No. 32 de la rue Kawala, kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire.

3me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 471 m² 44 cm², portant les Nos. 13 et 15 de la dite rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

4me lot.

D'après l'état du Survey.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain, propriété du Gouvernement, à la rue Madabegh No. 16 et la vente ne portera que sur la construction d'une superficie de 1239 m², kism Vieux Caire, chiakhet El Madabegh, ensemble avec les machines et accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions, consulter le Cahier des Charges déposé sub No. 492/62me A.J.

Mise à prix:

L.E. 14666 pour le 1er lot.

L.E. 4260 pour le 2me lot.

L.E. 4260 pour le 3me lot.

L.E. 2680 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,
923-C-433. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de:

1.) Ragheb Abdel Hamid Gado.

2.) Hoirs de feu Mohamed Abdel Hamid Gado.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 9 Juin 1937, transcrit le 22 Juin 1937, sub No. 666 (Ménoufieh).

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 136 m² 15 cm., sise à Bandar Achmoun, Markaz Achmoun, à la rue Fahmy No. 9, parcelle No. 6 Melk.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
972-C-452 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de A. Papacotsia.

Au préjudice du Cheikh Ismail Embabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, transcrit avec sa dénonciation le 2 Août 1935, No. 934 Guergueh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains agricoles sis au village de Banawite, Markaz Sohag (Guergueh), en huit parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Mohamed Ismail No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Taher No. 3, parcelle No. 27.

3.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Taher No. 3, parcelle No. 24.

4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Taher No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

5.) 12 kirats au hod Taher No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Kallaa El Bahari No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) 19 kirats au hod El Omdeh No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa El Kibli No. 13, faisant partie de la parcelle Nos. 7 et 6.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Pour le poursuivant, 973-C-453 C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de David Galané.

Au préjudice d'Abdel Zaher Seif El Nasr Tantaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 9 Mai 1937, dénoncé en date du 17 Mai 1937, le tout transcrit le 20 Mai 1937, sub No. 251 Fayoum.

Objet de la vente: 6 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis à Ezbet Seif El Nasr Tantaoui, dépendant de Menchat Senourès (Fayoum), au hod El Harika No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Pour le poursuivant, 970-C-450 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Yanni Bichay Azab.
2.) Morkos Bichay Azab.
3.) Théophilis Bichay Azab.
4.) Safsaf, veuve Ayad Nakhla.
5.) Galila, épouse Amin Moussa Azab.
6.) Hekmat ou Hakima Azab, épouse Tewfik Boulos.

7.) Zakia Azab, épouse Boutros Mikhail.

8.) Badia ou Nabiha, épouse Nached Khalil.

9.) Effat Azab, épouse Kamel Iskandar.

10.) Rosa Khalil Askharoun, veuve Bichay Azab.

11.) Rosa Henein Guerguès, veuve Kyriakos Bichay Azab.

Les 1er, 2me et 4me pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichay Azab, veuve Loza Chenouda, les 10 premiers ensemble avec la dite défunte pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichay Azab et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichay et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichay Azab et Kyriakos Bichay Azab, de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Tewfilis Bichay.
2.) Marika Morkos Ghobrial.
3.) Mehanni Bichay Abdel Malak.
4.) Farag Guirguis Abdel Malak.
5.) Khalil Guirguis Abdel Malak.
6.) Ragab Hassan El Beheri.
7.) Saleh Hassan El Beheri.
8.) Mohamed Hussein.
9.) Abdallah Hussein.

10.) Abdel Hafiz Hussein.

11.) Abdel Ghaffar Hussein.

12.) Said Hanna.

13.) Morsi Hussein El Mahdi.

14.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed El Kadi.

15.) Sélim Wali.

16.) Said Chehata.

17.) Marzouk Guirguis Abdel Malak.

18.) Abdel Aal Hassan Mohamed El Kadi.

19.) Hanawa Hussein Ahmed, veuve Abdel Gawad Hussein.

20.) Abdel Zaheir Abdel Gawad Hussein.

B. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

21.) Sa mère Manna Ghobrial.

Ses frères et sœurs:

22.) Youssef Bichay.

23.) Mirgan Bichay.

24.) Kimsan Bichay.

25.) Abdel Sid Bichay.

26.) Moussa Bichay.

27.) Nasra Bichay.

28.) Catherine Bichay.

29.) Ghezail Bichay.

C. — 30.) Abdel Dayem Kamel Salib, pris en sa qualité d'héritier de son père Kamel Salib.

D. — 31.) Wahba Salib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièce Mikhail et Fayka, héritiers mineurs de feu leur père Kamel Salib, de son vivant tiers détenteur.

E. — 32.) Chehata Takla.

33.) Ibrahim Takla.

34.) Abdel Messih Takla.

35.) Ghobrial Doss Ghobrial.

F. — Les Hoirs Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir ses enfants:

36.) Zakia, épouse Abdel Mawla Mousa.

37.) Yamne, épouse Mohamed Elouan.

G. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Mohamed, savoir:

38.) Sa veuve Dame Samine Abdallah Abdel Baki, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Mahfouz et c) Kasieh.

39.) Son fils majeur Abdel Aziz.

H. — 40.) Mohamed Hussein Abdallah.

41.) Abdallah Hussein Abdallah.

42.) Abdel Gaffar Hussein Abdallah.

43.) Abdel Hafiz Hussein Abdallah, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces, héritiers mineurs de leur père feu Abdel Hakam Hussein, de son vivant tiers détenteur, qui sont: a) Ragaveh, b) Om Kalsoum et c) Ahmed.

Les quatre derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Abdallah, de son vivant tiers détenteur.

I. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

44.) Sa veuve Hanawa Hussein Ahmed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Aziza.

45.) Son fils Abdel Zaher Abdel Gawad.

K. — Les Hoirs de feu Abdel Hakam Hussein, savoir:

46.) Sa veuve Nabaouia Mohamed Hassan.

L. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

47.) Sa mère Manne Ghobrial El Nahal. Ses frères:

48.) Abdel Sayed. 49.) Moussa.

50.) Komsane. 51.) Morgan.

52.) Youssef.

M. — 53.) Ragah Hassan El Beheri.

54.) Saleh Hassan El Beheri.

N. — Les Hoirs Hassan Mohamed Hassan El Beheri, savoir:

55.) Sa veuve Amni ou Amina Aly Aly, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du défunt, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sania.

56.) Son fils Kamel Hassan.

O. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Beheri, savoir:

57.) Sa veuve Fatma Ismail Hassan El Beheri, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra et e) Inchirah.

58.) Son fils majeur Fahmy Ahmed.

P. — 59.) Ragab Hassan El Beheri, ce dernier pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs et cohéritiers de:

A) Feu Hassan Mohamed Hassan El Beheri, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sanieh.

B) Feu Ahmed Mohamed Hassan El Beheri, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra, e) Incherah.

Q. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan El Beheri, savoir ses enfants:

60.) Aly. 61.) Abdel Méguid.

R. — 62.) Said Hanna.

S. — Les Hoirs de feu Abdel Megalli Hanna, savoir:

63.) Sa veuve Ghalia Ghattas Habachi. Ses enfants:

64.) Issa Abdel Megalli.

65.) Aziz Abdel Megalli.

66.) Roda ou Arada Abdel Megalli.

67.) Chiffa Abdel Megalli.

68.) Rosa, épouse Kamel Mikhail.

T. — Les Hoirs de feu Hussein Abdallah, savoir:

69.) Sa veuve Soraya ou Saraya, fille Dacrouri Garhi, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Haya.

Ses enfants:

70.) Hanem, épouse Maatouk Ahmed.

71.) Chafika, épouse Ahmed Moussa.

72.) Dlle Mira ou Amira.

U. — 73.) Mariame Guirguis Chehata.

74.) Mehani Bichay.

75.) Ahmed Hussein.

76.) Chafika Hussein.

77.) Chamaa Hussein.

78.) Asmahane Hussein.

79.) Saraya Hussein.

80.) Hanem Hussein.

81.) Hanaoua Hussein.

82.) Abdel Samad Hussein.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant à Badramane, sauf les 1er et 2me à Mallaoui, les 3me, 4me, 5me, 17me, 38me, 39me, 68me et 74me à Nazlet Abdel Messih, les 6me, 7me, 12me, 13me, 15me et du 53me au 67me à Ezbet Galal Pacha, les 32me, 33me, 34me et 35me à Awlad Morgan, dépendant de Mallaoui (Assiout), les 36me et 37me à

Nag Moussa Hamed, dépendant d'Aboul Hadr, Markaz Deyrout (Assiout) et les 73me et 82me sans domicile connu, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Août 1935, huissier Zeheiri, transcrit le 19 Septembre 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes aux hods Riad No. 16 et Mohamed Aly pour 8 sahmes dont:

5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1, du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 21 et 25, du teklif Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zaoura No. 19, dont 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif Kyriacos Bichai, du No. 4.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Radda ou El Kadba No. 22, parcelles Nos. 1 et 2, du teklif de Bichai Azab.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 6, du teklif Kyriacos Bichai.

6.) 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelles Nos. 30 et 31.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9, teklif de Kyriacos.

8.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, parcelle No. 32, teklif Kyriacos.

9.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Radda No. 22, parcelles Nos. 9 et 10, du teklif Kyriacos.

10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, parcelle No. 10, du teklif Kyriacos.

11.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 24.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, de la parcelle No. 1 et No. 2 (planche 16/6/58).

La contenance ci-dessus est indivise dans la superficie ci-dessus désignée, dont 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 25 et 26 du cadastre (planche 3/6/59).

Cette contenance est du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zawara No. 19, section 1re, parcelle No. 4 (planche 3/6/59), dont:

a) 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, au hod El Ratba No. 22, section 1re des parcelles Nos. 1 et 2, indivis dans les deux parcelles précitées.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 9 du cadastre.

Cette parcelle est du teklif de Kyriacos Bichai (planches 16/6/58 et 13/5/58).

6.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 30 du cadastre (planche 13/5/58 et 16/5/58).

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 31 du cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9 du cadastre, planche 16/6/58 du teklif de Kyriacos Bichai.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, de la parcelle No. 32 (planche 3/6/59), indivis dans la contenance de la parcelle.

Cette contenance est du teklif de Kyriacos Bichai.

10.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 2me, parcelles Nos. 9 et 10 (planche 4/6/59), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

11.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly, section 1re No. 23, parcelle No. 10 (planche 16/6/58), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, section 2me des parcelles Nos. 24 et 25 (planche 4/9/59), indivis dans la superficie des deux parcelles.

2me lot.

54 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Galal Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans et 6 kirats au hod Nour El Dine Bey No. 1, dont: 14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du teklif de Bichai Azab et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38.

2.) 14 feddans et 23 kirats au hod El Kebala No. 5, du teklif Bichai Azab, en 2 parcelles savoir:

La 1re, du No. 7, de 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me, Nos. 18, 17 et 21, de 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 7, en 3 parcelles savoir:

La 1re, No. 12, de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, dont 20 kirats du teklif de Bichai Azab et 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 15, de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichai.

La 3me, No. 25, de 4 kirats et 20 sahmes, du teklif de Bichai Azab.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamara ou El Gamassa No. 8, teklif Bichai Azab.

5.) 10 feddans et 1 kirat au hod Ghorayeb ou Gharib No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 15, de 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats

du teklif de Bichai Azab et 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 8, de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, dont 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, du teklif de Bichai Azab, en 2 parcelles:

La 1re, No. 8, de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 16, de 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Om El Koussour No. 11, en 2 parcelles, savoir:

La 1re, No. 6, de 1 feddan, du teklif de Bichai Azab.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, dont 12 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif Kyriacos Bichai.

Ensemble:

A l'Est de Bahr El Yousfi, une ezbeh construite en briques crues, comprenant 100 habitations pour les ouvriers, 1 dawar renfermant 5 magasins, une zériba pour les bestiaux, une maison dont une partie en briques crues et le restant en briques cuites, renfermant 3 mandarahs surmontées de 6 chambres avec accessoires.

Une machine pour la farine, de la force de 16 H.P., avec chaudière de 30 H. P., 2 meules de 3 1/2 pieds chacune et un pressoir à canne avec 12 chaudières complètes, dans un abri construit en briques cuites.

A côté de l'ezbeh se trouve une sakieh à puisard à un tour.

Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans, avec mur construit en terre, 300 dattiers (moyens).

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

52 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Galal Pacha, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Nour Eddine Bey No. 1, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 du cadastre (planche 12/6/58), dont 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai et le restant du teklif de Bichai Azab.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kebala No. 5, parcelle No. 7 du cadastre (planche 12/6/58), teklif Bichai Azab.

3.) 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 17, 18 et 21, à l'indivis (planches 12/6/58, 9/5/58 et 8/6/58).

Cette contenance est indivise dans la désignation ci-dessus qui est celle de la totalité des parcelles Nos. 17, 18 et 21, du teklif Bichai Azab.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, parcelle No. 12 du cadastre (planches 5 et 9/5/58), dont:

a) 20 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58).

6.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25 (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans 5 kirats, superficie de toute la parcelle No. 25.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamassa No. 8, de la parcelle No. 8 (planche 5/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans la superficie de la parcelle.

8.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Ghorayeb No. 9, parcelle No. 15 du cadastre (planche 9/5/58), dont:

a) 2 feddans et 6 kirats, teklif de Bichai Azab,

b) 4 feddans et 7 kirats, teklif de Kyriacos Bichai, formant toute la superficie de la parcelle.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats, teklif Bichai Azab,

b) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, teklif Kyriacos Bichai, indivis dans la superficie de la parcelle (planches Nos. 5 et 6/5/58).

10.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, de la parcelle No. 8, par indivis dans la superficie de la parcelle, teklif Bichai Azab, planche 9/5/58).

11.) 17 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 16 du cadastre, planche 9/5/58, du teklif de Bichai Azab.

12.) 1 feddan au dit hod, parcelle No. 6 du cadastre (planche 9/5/58), teklif Bichai Azab.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58), dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

b) 12 kirats et 5 sahmes du teklif de Bichai Azab.

3me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelles Nos. 24 et 25.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, section 3me, parcelle No. 24 du cadastre, teklif Bichai Azab.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25 du cadastre, teklif Bichai Azab.

4me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Bichai No. 1 en 3 parcelles: La 1re, Nos. 14, 15 et 16, de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 1 feddan et 4 sahmes.

La 3me, Nos. 1, 3 et 4, de 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, au hod Saddik Pacha No. 2.

2.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Saddik ou Sadek Pacha No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 14 et 15 (planche 10/5/58), teklif Bichai Azab.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Sadek No. 2, de la parcelle No. 2.

Ces terres sont du teklif Bichai Azab.

4.) 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 3, 4 et 1, indivis dans deux parcelles, savoir:

a) La 1re, parcelles Nos. 3 et 4.

b) La 2me, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5200 pour le 1er lot.

L.E. 8600 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

L.E. 5300 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
924-C-434 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Georgette Haddad Héki-mian, sans profession, sujette locale, demeurant à Assiout, rue El Magzoub, immeuble des Wakfs, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 12 Septembre 1934, sub R.G. No. 355/59e A.J. de la Commission de l'Assistance Judiciaire près le Tribunal Mixte du Caire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, agissant en tant que de besoin pour obtenir en faveur de la susdite Dame les frais avancés.

Au préjudice du Sieur Mohamed Anwar Ahmed Mohamed Abdel Hadi, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1935, huissier M. Castellano, suivi de sa dénonciation du 6 Mai 1935 de l'huissier P. Levendis, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 9 Mai 1935 sub No. 737 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles et le tiers par indivis dans une machine, le tout sis au village d'El Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

A. — 1 feddan, 16 kirats et 15 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans l'étendue de 14 kirats et 6 sahmes.

2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 kirat au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Bahari El Talma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans et 6 kirats.

7.) 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 12 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 20 kirats.

9.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 22 kirats.

10.) 16 sahmes au hod El Nazhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 4 sahmes.

11.) 21 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

12.) 1 kirat et 9 sahmes au hod El Dahriah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 6 kirats.

13.) 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 22 kirats et 20 sahmes.

14.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 9 kirats.

15.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 13 kirats.

16.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans la dite parcelle de 10 kirats et 4 sahmes.

17.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 8 sahmes.

18.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 11 kirats et 20 sahmes.

19.) 4 sahmes au hod El Chawabir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

20.) 17 sahmes au hod El Rafie No. 9, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

21.) 10 sahmes au hod Kibli El Teraa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 16 sahmes.

22.) 14 sahmes au hod El Harif No. 12, section 1, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Tall No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 16 sahmes.

24.) 3 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

25.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

26.) 1 kirat et 7 sahmes au hod El Ramil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

27.) 8 sahmes au hod El Meedawi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 20 sahmes.

28.) 19 sahmes au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 16 sahmes.

29.) 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 8 sahmes.

30.) 2 kirats au hod El Abd No. 19, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

31.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

32.) 1 kirat au hod Khour El Ebla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 20 feddans.

33.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

34.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Maris No. 21, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

35.) 8 sahmes au hod El Khelfa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 15 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

36.) 21 sahmes au hod El Abd No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Sur cette parcelle se trouve élevée une machine d'irrigation No. 6132, de la force de 40 H.P., de la Société Suisse, fonctionnant à l'huile, rokhsa No. 3437, ainsi que les constructions relatives à la dite machine et El Haram se trouvant autour des dites constructions. Le débiteur possède le tiers dans cette machine ainsi que dans le terrain sur lequel elle se trouve élevée.

B. — 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes par indivis dans 50 feddans, 2 kirats et 2 sahmes, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, tarh bahr.

2.) 1 feddan et 10 kirats aux mêmes hod et parcelle, tarh bahr.

3.) 1 feddan et 5 kirats au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 14 kirats.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans et 10 kirats au hod Garf El Agouz No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

6.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 5 kirats.

7.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 20 sahmes.

8.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 4 kirats.

9.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 6 kirats.

10.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Telma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans et 6 kirats.

11.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 13 feddans.

12.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 13 kirats.

14.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 1 kirat.

15.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Chawabir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

16.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 29 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

18.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Rafai No. 9, parcelle No. 1.

19.) 1 feddan et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

20.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

21.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

22.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Naguila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

23.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

24.) 16 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

25.) 23 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

26.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Tall No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

27.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

28.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

29.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

30.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

31.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Ramli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

32.) 22 kirats au hod El Meedawi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

33.) 20 kirats au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

34.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

35.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

36.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Abd No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes.

37.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 16 sahmes.

38.) 2 feddans au hod Khour El Ebla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

39.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Rayess No. 21, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

40.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle.

41.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24,

par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

42.) 2 feddans et 20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, attenances et accessoires, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Pour les poursuivants, 904-C-423 Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Abdel Hamid Mansour Attia Lebda.

2.) Cheikh Attia Mansour Attia Lebda.

3.) Mohamed Mansour Attia Lebda.

4.) Dame Zannouba Mansour Attia Lebda, veuve de Mohamed Hawazel.

Tous enfants de feu Mansour Attia Lebda, fils de Attia Lebda dit aussi Attia Abou Lebda, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Fatma Mansour Attia Lebda, fille de feu Mansour Attia Lebda, de son vivant codébitrice avec eux.

5.) Mahmoud Mohamed Barghout, pris en sa qualité d'héritier de son épouse la dite Dame Fatma Mansour Attia Lebda.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Kenana, district de Toukh (Galioubieh), sauf le 1er qui demeure actuellement aux champs d'expérimentation de l'Ecole d'Agriculture de Guizeh dans la zone dénommée Ezbet Elata avoisinant la voie ferrée, demeurant à Guizeh dans une rue sans plaque, connue par chareh El Miniaoui, No. 19 (numéro peint en rouge), immeuble composé d'un rez-de-chaussée, la dite rue prenant naissance à l'angle de la Mosquée Gameh Chebeitah, réverbère No. 412, par chareh Gameh Chebeitah.

Débiteurs.

Et contre:

1.) Ismail. 2.) Salem.

Tous deux enfants de Eid Salem El Marsafaoui.

3.) Dame Aliya Bent Hassan Gadallah.

4.) Meawad Chafei Ahmed Abdel Rehim.

5.) Sayed Abdel Moneem.

6.) Aly Abdel Moneem.

Ces deux derniers enfants de Abdel Moneem Aly Moustafa.

7.) Zohra Hassan Atalla.

8.) Messeeda Ahmed Hassan Sarouma.

9.) Mohamed Eff. Ahmed Hassan Amer.

10.) Naguia Eid Amer Meawad.

11.) Abdel Kader Abdel Rahman.

12.) Sayed Abdel Rahman.

Ces deux derniers enfants de Abdel Rahman Moussa.

13.) Diab Salem Aly El Marsafaoui.

14.) Khadr Mohamed Khadr.

15.) Dame Nazira (ou Nazla) Ismail Mahmoud.

Les Hoirs de feu Hassan Aly Moustafa, savoir:

16.) Sa veuve, Dame Zeinab Ibrahim Moustafa.

Ses enfants:

17.) Mohamad Hassan Aly Moustafa.

18.) Abdel Ghani Hassan Aly Moustafa.

19.) Aicha Hassan Aly Moustafa.

20.) Khadiga Hassan Aly Moustafa.

21.) Fatma Hassan Aly Moustafa.

22.) Hafez Gharib.

23.) Dame Bahya Mahmoud Masséoud, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Neemat, b) Hekmat, c) Khayrieh, d) Abdel Khalek, e) Mohamad, f) Hassan, tous pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Mahmoud Eff. Abdel Khalek, de son vivant tiers détenteur.

24.) Mahmoud Mohamed Bayoumi El Bedeoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh, sauf les 3 premiers et le 13me à El Deir, district de Toukh, le 9me à Toukh (Galioubieh), le 14me au village de Mechref, district de Kouesna (Ménoufieh) et la 23me au Caire, rue El Mezbah No. 68, 3me étage (quartier Emad El Dine), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Avril 1935, huissier Anastassi, transcrit le 2 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 12 kirats et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 38 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Mit Kenana dit aussi Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Ahmed El Charkaoui No. 27, des parcelles Nos. 46 et 42.

2.) 8 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, en huit parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 3 et 4.

La 2me de 7 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 7.

La 3me de 16 kirats, parcelle No. 9.

La 4me de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 13.

La 5me de 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

La 6me de 21 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 21 bis, 19 bis, des Nos. 19 et 20 bis et No. 20.

La 7me de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 25.

La 8me de 1 kirat, de la parcelle du No. 23.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes au hod Atalla No. 26, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 56, où se trouve une rigole.

La 2me de 20 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 57.

La 3me de 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 59.

4.) 15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, parcelles

Nos. 5 de la 1re section, 6, 7, 8 et 9 de la 2me section et des Nos. 10 et 11 de la 2me section.

5.) 2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Makhada No. 8, de la parcelle No. 21.

6.) 22 kirats et 6 sahmes au hod Chafei No. 12, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 10 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 7.

La 2me de 12 kirats, de la parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Mangour No. 15, de la parcelle No. 6 et No. 7.

8.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Meregui No. 28, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 3 kirats, de la parcelle No. 5.

La 2me de 7 kirats, de la parcelle No. 6.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 6.

Ensemble:

18 kirats dans un tabout situé sur la parcelle No. 46 du hod El Charkaya No. 27;

Un tabout dans la parcelle No. 6 du hod Berket Soliman No. 23;

Un tabout dans la parcelle No. 5 du hod Chafei No. 12;

12 kirats dans un tabout au hod Makhada No. 8.

Nouveau cadastre.

46 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de Toukh (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Charkaoui No. 27, section 1re, parcelle No. 47.

La dite contenance forme le taklif des Hoirs de Mansour Attia Lebda d'après le registre du nouveau cadastre.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Charkaoui No. 27, section 1re de la parcelle No. 48.

La dite contenance forme le taklif des Hoirs Mansour Attia Lebda d'après le registre, la dite parcelle forme sakieh à l'indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

3.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Charkaoui No. 27, section 1re, parcelle No. 49.

La dite contenance forme le taklif d'El Sayed Mohamad Ahmed El Saghidi d'après le registre d'arpentage.

4.) 19 kirats et 9 sahmes au hod El Charkaoui No. 27, section 2me, parcelle No. 50.

La dite contenance forme le taklif des Hoirs Mansour Attia Lebda d'après le registre d'arpentage.

5.) 22 kirats et 15 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 3.

La dite contenance forme le taklif de Mohamad Mansour Attia et ses frères ou sœurs d'après le registre d'arpentage.

6.) 23 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 17, en réalité No. 5.

La dite contenance forme le taklif d'Ahmed Mohamed Aly Hawazel d'après le nouveau registre d'arpentage.

7.) 4 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 16, du taklif de Sayed et Abdel Kader, enfants

d'Abdel Rahman Moussa d'après le nouveau registre d'arpentage.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 21, du taklif des Hoirs Mansour Attia Lebda d'après le nouveau registre d'arpentage.

9.) 12 kirats au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 61, du taklif d'El Cheikh Ibrahim Bayoumi Bayoumi El Sayed Badaoui.

10.) 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 68, du taklif de Mohamed Agami Mohamed d'après le nouveau registre du cadastre.

11.) 14 kirats et 14 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 70, du taklif de Mohamed Agami Mohamed d'après le nouveau registre d'arpentage.

12.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 71, dont 18 sahmes du taklif de Zohra Hassan Atalla, 2 kirats et 7 sahmes du taklif Aly Abdel Moneem Aly Salama Mostafa et 1 kirat et 23 sahmes du taklif El Sayed Abdel Moneem Aly Salama Mostafa, d'après le nouveau registre d'arpentage.

13.) 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 81, du taklif Mohamed Agami Mohamed d'après le nouveau registre d'arpentage.

14.) 12 kirats et 14 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 87, du taklif des Hoirs Salama Salama Mostafa d'après le nouveau registre d'arpentage.

15.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 89, du taklif des Hoirs Mansour Attia Lebda d'après le nouveau registre du cadastre.

16.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 91, du taklif des Hoirs Mostafa Aly Moustafa.

17.) 6 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 94, du taklif des Hoirs Hassan Aly Moustafa.

18.) 1 kirat au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 96, du taklif d'Aicha Hamada El Dessouki.

19.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Charaf El Dine No. 25, parcelle No. 98, du taklif des Hoirs Mohamad Gharib Said et Ibrahim son frère.

20.) 7 feddans, 22 kirats et 21 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, section Ire, parcelle No. 1, dont 4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes du taklif de Mohamed Mansour Attia et 30 feddans, 10 kirats et 19 sahmes des Hoirs Mansour Attia Lebda.

21.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, section Ire, parcelle No. 2, dont 3 kirats et 17 sahmes du taklif de Khadra Ibrahim Hassan Kemeika, 5 kirats et 17 sahmes du taklif de Hagher Ibrahim Hassan Henaka, 5 kirats et 16 sahmes du taklif de Hemeida Ibrahim Hassan Heneika et 5 kirats et 16 sahmes du taklif d'El Sayeda Ibrahim Hassan Heneika.

22.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, parcelle No. 3, du taklif des Hoirs Mansour Attia Lebda.

23.) 1 feddan et 2 kirats au hod Berket Salmane No. 23, section Ire, parcelle No. 4, dont 10 kirats et 18 sahmes du taklif de Ismail Eid Salem El Marsa-

faoui, 3 kirats et 6 sahmes du taklif de Salem Eid Salem El Marsafaoui et 12 kirats du taklif de la Dame Allia, fille Hassan Gadalla.

24.) 8 kirats et 2 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, parcelle No. 5, dont 18 kirats du taklif de Salem Eid Salem El Marsafaoui, 3 kirats et 6 sahmes du taklif Ismail Salem El Marsafaoui et 4 kirats et 2 sahmes du taklif de la Dame Allia, fille de Hassan Gadalla.

25.) 1 feddan et 16 kirats au hod Berket Salmane No. 23, section Ire, parcelle No. 11, dont 8 kirats du taklif des Hoirs Eid Salem El Marsafaoui dont partage a été fait entre Ahmed Eid Salem El Marsafaoui et les Hoirs Eid Salem El Marsafaoui et 1 feddan et 8 kirats au nom de la Dame Alya bent Hassan Gadalla.

26.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, section Ire, parcelle No. 17, du taklif des Hoirs Mansour Attia Lebda.

27.) 17 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, parcelle No. 18, dont 5 sahmes du taklif des Hoirs Mansour Attia Lebda et 12 sahmes du taklif de Diab Salem El Marsafaoui, formant sakieh.

28.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Berket Salmane No. 23, section Ire, parcelle No. 19, du taklif de Mansour Attia Lebda.

29.) 1 feddan et 14 kirats au hod Berket Salmane No. 23, section Ire, parcelle No. 30.

30.) 1 feddan, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 24, dont 8 kirats et 2 sahmes du taklif de Mohamed Mansour Attia, 17 kirats et 23 sahmes du taklif des Hoirs Mansour Attia Lebda et autres et 11 kirats et 10 sahmes du taklif de Mohamad Effendi Abdel Khalek Nasr.

31.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 23, dont 21 sahmes du taklif des Hoirs Abdel Meguid Sid Ahmed El Assouad, 13 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Lebda et 7 sahmes au nom des Hoirs Bayoumi Bayoumi El Bedewi El Kebir et son frère dont 13 sahmes il a été vendu 3 sahmes No. 702/1934.

32.) 1 feddan et 1 sahme au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 25, du taklif Saada Ahmed Hassan Sadouma.

33.) 1 feddan, 2 kirats et 3 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 13, dont 12 kirats du taklif Gharib Abdalla Youssef Ezz et 14 kirats et 3 sahmes du taklif Gharib Abdalla Youssef Ezz.

34.) 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 16, du taklif de Hafez Eff. Gharib Abdalla Ezz.

35.) 10 kirats et 18 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 27, du taklif Mansour Attia Lebda.

36.) 19 kirats et 12 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 57, dont 10 kirats et 12 sahmes du taklif Hafiz Gharib Abdalla Ezz et 9 kirats d'El Toukhi Ahmed Ibrahim Hadhoud.

37.) 8 kirats et 6 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 58, dont 8 kirats au nom d'Ibrahim Nawar Ahmed et 6 sahmes au nom de Fatma, fille El Toukhi Ahmed Ibrahim Hadhoud.

38.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 60, du taklif Ibrahim Nawar Ahmed.

39.) 6 kirats au hod Chafei No. 12, parcelle No. 62, du taklif Hafez Aly Gharib.

40.) 3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 64, du taklif de la Dame Hekmet Abdel Latif Hassouna.

41.) 7 kirats et 7 sahmes au hod El Meregui No. 28, parcelle No. 36, du taklif Mohamed Chafei Ahmed Abdel Rehim.

42.) 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes au hod Meregui No. 28, parcelle No. 37, du taklif Hoirs Mansour Attia Lebda.

43.) 9 kirats au hod El Meregui No. 28, parcelle No. 38, du taklif Meawad Chafei Ahmed Abdel Rehim.

44.) 5 kirats et 23 sahmes au hod El Meregui No. 28, parcelle No. 50, du taklif de Moustafa Hawazel.

45.) 15 kirats et 7 sahmes au hod Atalla No. 26, parcelle No. 87, du taklif des Hoirs Mansour Attia Lebda.

46.) 16 kirats et 9 sahmes au hod Atalla No. 26, parcelle No. 53, du taklif Hoirs Mansour Attia Lebda.

47.) 1 kirat et 10 sahmes à l'indivis dans 1 kirat et 20 sahmes formant sakieh et rigole, au hod Atalla, parcelle No. 88, du taklif des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

48.) 1 feddan, 4 kirats et 15 sahmes au hod El Mahgour No. 15, parcelle No. 39, du taklif de Mohamed Mansour Attia et frères ou sœurs.

La Banque requérante, ayant distrait des biens hypothéqués une quantité de 8 feddans environ au hod El Chafei, la différence soit 13 kirats et 21 sahmes provient des nouvelles opérations cadastrales, y compris dans les dites terres 18/24 dans une sakieh se trouvant dans la parcelle No. 48, au hod El Charkaoui No. 27, section Ire, un tabout dans la parcelle No. 12, au hod Chafei No. 12, et 12/24 dans une sakieh se trouvant dans la parcelle No. 23, au hod El Makhada No. 8, pour droit de servitude.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

38 feddans, 7 kirats et 14 sahmes sis au village de Mit Kenana wa Kafr Choumane, district de Toukh (Galioubieh), savoir:

1.) 1 kirat et 17 sahmes au hod El Makhada No. 9, parcelle No. 23, dont: 3 sahmes au nom de Messeeda Ahmed Sarrouna;

21 sahmes au nom des Hoirs Abdel Méguid Sid Ahmed El Essoued;

10 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Lebda;

7 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Bayoumi El Bedewi El Kébir et son frère suivant registre du nouveau cadastre.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Makhada No. 9, parcelle No. 24, dont:

5 kirats et 21 sahmes au nom de Messeeda Hassan Sarrouma;

8 kirats au nom de Mohamed Mansour Attia Lebda;

12 kirats et 4 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda;

11 kirats et 10 sahmes au nom de Mohamed Eff. Abdel Khalek Nasr, suivant registre du nouveau cadastre.

3.) 1 feddan et 1 sahme au hod Mekhada No. 9, parcelle No. 25, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Messeeda Ahmed Hassan Sarrouma.

4.) 7 kirats et 18 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 14, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

5.) 10 kirats et 18 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 27, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

6.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 75, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ahmed El Mahdi et ses sœurs Fatma, Nabihah, Saddika et leur mère El Sayeda.

7.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Chafei No. 12, parcelle No. 76, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ahmed El Mahdi, ses sœurs Fatma, Nabihah, Saddika et leur mère El Sayeda.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 15 sahmes au hod El Mangour No. 15, parcelle No. 39, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Mansour Attia et ses frères.

9.) 16 kirats et 19 sahmes au hod Atalla No. 22, parcelle No. 53, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

10.) 15 kirats et 7 sahmes au hod Atalla No. 22, parcelle No. 87, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

11.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Atalla No. 22, parcelle No. 88, dont:

6 sahmes au nom des Hoirs Chafei Abdel Rehim;

4 sahmes au nom de Aly Ibrahim El Chimi;

1 kirat et 10 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda, suivant registre du nouveau cadastre.

12.) 5 kirats et 21 sahmes au hod Atalla No. 22, parcelle No. 114, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Chafei Abdel Rehim.

13.) 7 kirats et 7 sahmes au hod El Mareigui No. 49, parcelle No. 36, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Meawad Chafei Ahmed Abdel Rehim.

14.) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Morigui No. 49, parcelle No. 37, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

15.) 9 kirats au hod El Moregui No. 49, parcelle No. 38, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Meawad Chafei Ahmed Abdel Rehim.

16.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Moreigui No. 49, parcelle No. 45, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

17.) 21 sahmes au hod El Moreigui No. 49, parcelle No. 49, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

18.) 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Charkaoui No. 51, section 1re, parcelle No. 47, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

19.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Charkaoui No. 51, section 1re, faisant partie de la parcelle No. 48, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

20.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Charkaoui No. 51, section 1re, parcelle No. 49, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de El Sayed Mohamed Ahmed El Deghidi, par voie de gage de Mansour Attia Lebda.

21.) 19 kirats et 9 sahmes au hod El Charkaoui No. 51, section 2me, parcelle No. 50, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Lebda.

22.) 22 kirats et 15 sahmes au hod Charaf El Dine No. 52, parcelle No. 3, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Mansour Attia et ses frères.

23.) 23 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 52, parcelle No. 5, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Ahmed Mohamed Aly Hawazel par voie de gage de Mohamed Mansour Attia et ses frères.

24.) 4 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 52, parcelle No. 16, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Sayed et Abdel Kader, enfants de Abdel Rahman Moussa.

25.) 9 kirats et 17 sahmes au hod Charaf El Dine No. 52, parcelle No. 17, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

26.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 21, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits sur le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

27.) 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 68, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits au nom de Mohamed Agami Mohamed par gage de Mohamed Mansour Attia et ses frères ou sœurs.

28.) 14 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 70, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits au nom de Mohamed Agami Mohamed sur le registre du nouveau cadastre.

29.) 4 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 71, au hod Charaf El Dine No. 52, dont 18 sahmes au nom de Zohra Hassan Atalla et 2 kirats et 7 sahmes au nom d'Aly Abdel Moneem Aly Sallam Moustafa et dont 1 kirat et 13 sahmes au nom d'El Sayed Abdel Moneem Aly Moustafa selon le nouveau registre du cadastre.

30.) 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 81, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom de Mohamed Agami Mohamed par gage de Mohamed Mansour Attia et frères ou sœurs.

31.) 1 kirat, parcelle No. 96, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrit au nouveau registre du cadastre au nom d'Eicha Hamada El Dessouki.

32.) 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 98, au hod Charaf El Dine No. 52, ins-

crits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Mohamed Gharib Seid et Ibrahim son frère.

33.) 11 kirats et 25 sahmes, parcelle No. 112, au hod Charaf El Dine No. 52, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Salama Moustafa.

34.) 7 feddans, 22 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 1, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au nom de Mohamed Mansour Attia et ses frères et 3 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda, selon le nouveau registre du nouveau cadastre.

35.) 22 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 5 kirats et 17 sahmes au nom de Khadra Ibrahim Hassan Koreika, 5 kirats et 17 sahmes au nom de Hauer Ibrahim Hassan Koreika, 5 kirats et 16 sahmes au nom de Hamida Ibrahim Hassan Koreika et 5 kirats et 16 sahmes au nom d'El Sayeda Ibrahim Hassan Koreika, selon le nouveau cadastre.

36.) 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, au hod Birket Salmane No. 64, 1re section, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

37.) 1 feddan et 2 kirats au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 10 kirats et 18 sahmes au nom d'Ismail Eid Salem El Marsafaoui, 3 kirats et 6 sahmes au nom de Salem Eid Salem El Marsafaoui et 12 kirats au nom de la Dame Alya, fille de Hassan Gadalla selon le nouveau registre du cadastre.

38.) 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 5, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 18 sahmes au nom de Salem Eid Salem El Marsafaoui, 3 kirats et 6 sahmes au nom d'Ismail Eid Salem El Marsafaoui et dont 4 kirats et 2 sahmes au nom de la Dame Alya, fille de Hassan Gadalla, selon le nouveau registre du cadastre.

39.) 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 11, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 8 kirats au nom d'Ahmed Eid Salem El Marsafaoui, 16 kirats au nom de la Dame Alya, fille de Hassan Gadalla, 4 kirats au nom de Salem Eid Salem El Marsafaoui et 12 kirats au nom d'Ismail Eid Salem El Marsafaoui selon le nouveau registre du cadastre.

40.) 1 kirat et 2 sahmes, parcelle No. 17, au dit hod No. 64, 1re section, inscrits au nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Mansour et Attia Mansour Lebda.

41.) 17 sahmes, parcelle No. 19, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, dont 12 sahmes au nom de Diab Salem Aly El Marsafaoui et 5 sahmes au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda selon le nouveau registre du cadastre.

42.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au dit hod No. 64, 1re section, au nom des Hoirs Mansour Attia Mansour Lebda.

43.) 1 feddan et 14 kirats, parcelle No. 30, au hod Birket Salman No. 64, 1re section, au nom de Diab Salem Aly El Marsafaoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
983-C-463 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahrous Metwalli Hassaballah El Attar.
- 2.) Hassan Metwalli Hassaballah El Attar.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mechla, Markaz Tala (Ménoufieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mansour Pacha Abou Hussein, savoir:

- 1.) Sa veuve, Dame Alya El Gazzar.
- Ses enfants:
- 2.) Abdel Hamid Mansour Abou Hussein.
- 3.) Abdel Moneem.
- 4.) Dame Samira, épouse Abdel Rahman Bey Abou Hussein.
- 5.) Dame Fardos, épouse Abdel Latif Abou Hussein.
- 6.) Dlle Hekmat. 7.) Dlle Amina.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Sallam Abou Hussein, savoir:

- Ses enfants:
- 8.) Aly Abdel Sallam Abou Hussein.
- 9.) Ismail. 10.) Mahmoud.
- 11.) Abdel Rahman.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Sayed Hassan El Attar, savoir:

- Ses veuves:
- 12.) Dame Amna, fille de Aly Abdallah.
- 13.) Dame Om Mahmoud, fille de Mohamed Hussein El Attar.
- Ses enfants:
- 14.) Dlle Hekmat. 15.) Dlle Ratiba.
- 16.) Mohamed. 17.) Tewfik.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

D. — 18.) Saleh Bey Abou Hussein.

- 19.) Dame Beih ou Beiha Mohamed Bey Abou Hussein.
- 20.) Dame Farida Ibrahim Borai.
- 21.) Hussein Ibrahim Ammar.
- 22.) Aly Ibrahim Ammar.
- 23.) Zeinab Mohamed Youssef.
- 24.) Soliman Hassan El Attar.
- 25.) Gamal El Dine Ibrahim El Khawagha.

26.) Zein Ibrahim El Khawagua.

27.) Mohamed Said Soliman.

28.) Hassan Ahmed Agha.

29.) Mohamed Ahmed Agha.

30.) Rachouan Hassan El Attar.

31.) Mohamed Aboul Kheir.

E. — Les Hoirs de feu Soliman Bey Abou Hussein, de son vivant tiers détenteur, savoir:

- Ses enfants:
- 32.) Ahmed Soliman Abou Hussein.
- 33.) Abdel Latif.

F. — Les Hoirs de feu Abdel Sayed Hassan El Attar, de son vivant tiers détenteur, savoir:

- 34.) Sa veuve, Dame Om Mahmoud Mohamed El Attar.

Ses enfants:

35.) Mohamed. 36.) Hekmat.

Ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur la Dame Hosna Abdel Sayed El Attar, elle-même de son vivant héritière de son père Abdel Sayed Hassan El Attar.

37.) Sa 2me veuve, Dame Amane Aly Abou Abdalla.

Ses enfants:

38.) Tewfik Abdel Sayed Hassan El Attar.

39.) Ratiba Abdel Sayed Hassan El Attar.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Maksoud Abdel Rahman El Messeri, savoir:

40.) Sa veuve Dame Sayeda Aly Abou Zeid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père, le dit défunt, qui sont: a) Mohamed, b) Om Mohamed, c) Mahfouz.

H. — 41.) Le Sieur Tag Sid Ahmed Moussa, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ibrahim El Sayed Ibrahim Doueidar, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de son père El Sayed Ibrahim Douedar, de son vivant tiers détenteur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mechla, Markaz Tala (Ménoufieh), sauf les 12me, 13me, 14me, 15me, 16me, 19me, 32me et 33me au village de Kafr Rabih, Markaz Tala (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Giaquinto, transcrit le 25 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis au village de Mechla, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Guézira No. 1, de la parcelle No. 2.

2.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Karia No. 4, parcelle No. 77.

Il y a lieu de distraire de la parcelle précédente une contenance de 2 kirats et 10 sahmes ce qui réduit cette parcelle à 19 kirats et 2 sahmes.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, en sept parcelles, savoir:

La 1re, No. 63, de 4 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 68, de 1 feddan et 1 kirat.

La 3me, No. 87, de 1 kirat et 8 sahmes.

La 4me, No. 103, de 11 kirats.

La 5me, No. 114, de 22 kirats et 20 sahmes.

La 6me, No. 216, de 3 kirats et 12 sahmes.

La 7me, du No. 27, de 7 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Guenena No. 9, parcelles Nos. 7, 8 et 9.

5.) 15 feddans et 14 kirats au hod Ghaber ou Ghaleb Hassaballa No. 11, en trois parcelles:

La 1re, No. 7, de 22 kirats et 6 sahmes.

La 2me, No. 17, de 15 kirats et 4 sahmes.

La 3me, No. 37, de 14 feddans et 4 sahmes.

Ensemble:

Sur la parcelle de 22 kirats et 20 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 8, se trouve une maison pour les ouvriers, en briques crues; actuellement il existe deux maisons; sur la parcelle de 4 kirats, au hod précité, se trouvent deux habitations pour les ouvriers; actuellement il n'existe plus de maisons sur cette parcelle; sur la parcelle de 7 kirats et 8 sahmes, No. 27, il existe une maison inachevée et une chouana.

Un tabout construit sur une rigole alimentée par les canaux de El Manaya et El Temania, sis sur la parcelle de 13 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, au hod Ghaber Hassaballah No. 11.

8 kirats dans une locomobile de 10 chevaux, établie sur le canal El Menaya, en association avec Hassaballah El Gabali et d'autres; actuellement il n'existe plus de locomobile.

15 dattiers, 13 acacias et mûriers.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

21 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Machla, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira No. 1, gazayer section parcelle No. 3.

2.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

3.) 5 kirats et 3 sahmes au hod El Karia No. 4, parcelle No. 115.

4.) 5 kirats et 23 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 116.

5.) 4 kirats et 1 sahme au même hod No. 4, parcelle No. 119.

6.) 3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

7.) 2 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 421.

8.) 1 kirat et 1 sahme au même hod No. 8, parcelle No. 310.

N.B. — Le déficit existant dans les deux parcelles Nos. 421 et 310 est enclavé dans l'habitation du village.

9.) 13 kirats et 3 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 331.

10.) 7 kirats et 9 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 330.

11.) 6 kirats et 19 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 286.

12.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 519.

13.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 438.

14.) 7 kirats et 18 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 439.

15.) 16 kirats et 6 sahmes, dont:

a) 11 kirats et 11 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 202,

b) 2 kirats et 2 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 430,

c) 2 kirats et 3 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 431,

d) 1 kirat et 10 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 432,

e) 1 kirat et 4 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 433, en une seule parcelle.

N.B. — Le déficit existant est enclavé dans l'habitation du village.

16.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 100, indivis dans 6 kirats et 7 sahmes.

Cette parcelle est par indivis vu qu'elle forme une rigole.

17.) 6 kirats et 6 sahmes, dont:

a) 1 kirat et 10 sahmes, au même hod No. 8, parcelle No. 308,

b) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 309, en une parcelle formant habitation.

18.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Guénéna No. 9, 2me section, parcelle No. 108.

19.) 16 kirats et 2 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 107.

20.) 13 kirats au même hod No. 9, parcelle No. 73.

21.) 11 kirats et 3 sahmes au hod Ghabet Hassaballa No. 11, parcelle No. 8.

22.) 11 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

23.) 14 kirats et 23 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 17.

24.) 14 feddans, 1 kirat et 2 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 58.

b) 1 feddan, 18 kirats et 23 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 50,

c) 1 feddan et 15 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 49.

d) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 52,

e) 1 feddan et 1 sahme au même hod No. 11, parcelle No. 53,

f) 6 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 54, en une parcelle.

De ces terres dépendent:

1.) Sur la parcelle No. 438, au hod Dayer El Nahia No. 8, une habitation pour les ouvriers, sur une superficie de 3 kirats et 16 sahmes.

2.) Un tabout construit en pierres, sur le canal El Nenaia, parcelle No. 1, au hod Ghabet Hassaballa No. 11.

3.) Les 8/24 dans une locomobile de 10 chevaux, fixée sur le canal El Nenaia, en association avec Hassaballa El Guébali et autres.

4.) 15 dattiers, 13 mûriers et autres. 2me lot.

22 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village de Mechla, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Takaoui et plus précisément El Taadi No. 6, parcelle No. 89.

2.) 18 feddans et 1 kirat au hod El Omda No. 7, en deux parcelles, savoir: La 1re de 5 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 101.

La 2me de 12 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Médouat El Chakafia No. 13, parcelle No. 1.

Ensemble: un tabout construit sur le canal El Nenaya, au hod El Omda No. 7.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

22 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mechla, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Tadi No. 6, parcelle No. 166.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Omda No. 7, parcelle No. 109.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 110.

4.) 8 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 124.

5.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 125.

6.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 120.

7.) 15 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 119.

8.) 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 117.

9.) 3 feddans et 18 kirats au hod Madwet El Choukafia No. 13, parcelle No. 3.

De ces terres dépend un tabout sur le canal El Nenaia, au hod El Omda No. 7, non existant en réalité.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
926-C-436 Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Eveline Fernon.

Au préjudice du Sieur Aly Bey El Dalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, transcrit le 1er Mai 1935, sub No. 287, Fayoum.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 1137 m² 50 cm., sise à Fayoum, rue El Youssefi No. 122, kism saless, No. 75 impôts, desquels 697 m² couverts par des constructions de 2 étages, 167 m² par 5 chambres pour domestiques et 64 m² par une écurie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

971-C-451 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Kamel Abdel Messih Abiscaroun ou Saroufim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, autrefois chareh Madrasset El Sabat connue par chareh El Dr. Abdel Wahab No. 30, 1er étage, près du dépôt des tramways et actuellement à Choubrah, rue Nachati No. 26, haret Hassan Ibrahim No. 9, au rez-de-chaussée.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 14 Mars 1936, huissier Ezri, transcrit le 6 Avril 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 5/6 par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Hamam, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, lui revenant par voie d'héritage de feu sa mère la Dame Tafouka Sawirès Ibrahim, savoir:

1.) 12 sahmes au hod El Marazzi No. 33, partie parcelle No. 10, indivis dans

la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) 6 sahmes au hod El Gouna No. 60, partie parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 kirats et 8 sahmes.

3.) 18 sahmes au hod Gheit El Balad No. 6, partie parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 kirats et 8 sahmes.

4.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Dalil No. 48, partie parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 20 sahmes.

5.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Dalil No. 48, partie parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 9 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Machouaka No. 29, partie parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 16 kirats.

7.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Ou El Hamir No. 18, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

8.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Saboun No. 37, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 18 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

9.) 20 sahmes au hod El Berak No. 40, partie parcelle No. 7.

10.) 12 sahmes au hod El Gharbia No. 2, partie parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

11.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Khalg No. 3, partie parcelle No. 85, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 17 kirats et 12 sahmes.

12.) 8 sahmes au hod El Khour El Chérif No. 4, partie parcelle No. 41.

13.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Teli No. 8, partie parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Samhoury No. 9, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans et 6 kirats.

15.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Kom No. 10, partie parcelle No. 5.

16.) 20 sahmes au hod Chou El Abid No. 35, partie parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 kirats et 12 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Les 5/6 par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Hammam, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, lui revenant par voie d'héritage de feu sa mère la Dame Tafouka Sawirès Ibrahim, savoir:

1.) 12 sahmes au hod El Marassi No. 33, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle.

2.) 6 sahmes au hod El Houna No. 50, partie parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

3.) 18 sahmes au hod Gheit El Balad No. 6, partie parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Dalil No. 48, partie parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle.

5.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Dalil No. 48, partie parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

6.) 1 kiral et 20 sahmes au hod El Machouaka No. 29, partie parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 kiral et 22 sahmes au hod Om El Hamir No. 18, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle.

8.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Saboun No. 37, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle.

9.) 20 sahmes au hod El Berak No. 40, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

10.) 12 sahmes au hod El Erabia No. 2, partie parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle.

11.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kharg No. 3, partie parcelle No. 85, indivis dans la dite parcelle.

12.) 8 sahmes au hod Khor El Chérif No. 4, partie parcelle No. 41, indivis dans la dite parcelle.

13.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Tall No. 8, partie parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle.

14.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Samanhouri No. 9, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

15.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Kom No. 10, partie parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle.

16.) 20 sahmes au hod Chaw El Abid No. 25, partie parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

Les 5/6 par indivis dans 7 kirats de terrains sis au village d'El Atawla wa Bani Eleig, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Sayed No. 9, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 15 kirats.

2.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Sayed Mohamed No. 10, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Les 5/6 par indivis dans 7 kirats de terrains sis au village d'El Atawla wa Bani Eleig, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Sayed No. 9, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

2.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Sayed No. 9, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
927-C-437 Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Salomon Skinazi.

Au préjudice du Sieur Khalil Mahmoud Ibrahim Cheel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, dénoncé le 20 Février 1936 et transcrit le 26 Février 1936, No. 147, Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Chedmou, Markaz Elsa (Fayoum), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Ezz El Dine No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod El Ghal El Gharbi No. 23, section 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 369 feddans et 13 kirats.

c) 2 kirats et 4 sahmes à hod Ezz El Dine No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle consistant en un jardin.

d) 1 kiral et 10 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 1, consistant en une maison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
1000-DC-106. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Sayed Youssef, fils de Hamed Youssef, fils de Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket Khan El Khalil, kism de Gamalieh, près de Sayedna El Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Février 1937, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Février 1937 sub No. 1293 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Le quart par indivis dans une maison de 120 m² 34 dm² de superficie, terrain et constructions No. 532, sise au Caire, à Bab El Chaaria, Khalig El Masri, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, terrain vague et le restant Darb El Mazbah, formé de 5 droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue Khalig El Masri, sur 8 m. 45; Sud, par Hachem Abdel Ghani El Sahhar, formé de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 91, puis se dirige vers le Sud sur 12 cm., puis vers l'Ouest sur 60 cm., puis vers le Sud sur 20 m. 25, puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie wakf et le restant Mahmoud El Rawla, sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes les dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

Une quote-part soit le quart à l'indivis dans une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 120 m² 34, sise à Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 532, à la rue El Khalig El Masri, limitée: Nord, terrain vague et le restant de la limite par Darb El Madbah, formée de cinq droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue El Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hanem El Feki El Sahar, cette limite est formée de cinq droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 81, puis vers le Sud sur 12 m., puis vers l'Ouest sur 60 m., puis vers le Sud sur 0 m. 25, puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie par le Wakf et le restant de la limite par Mahmoud Radia, sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
993-C-465 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mahmoud Meawad Ebeidah, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Safania, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Octobre 1935, huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Octobre 1935 sub No. 1822, Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Safania, Markaz El Fachn, Minieh.

3 feddans, 19 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

a) 17 kirats et 18 sahmes au hod El Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 68 et la parcelle No. 69.

b) 23 kirats au hod El Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 33, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

c) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

d) 15 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Bey Abdel Fattah No. 12, faisant partie de la parcelle No. 136, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

e) 7 kirats au hod Mahmoud Chalabi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

f) 13 kirats au hod El Dossa No. 23, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans cette parcelle d'une superficie de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

Biens sis à Nahiet El Kouniyessa, Markaz El Fachn (Minieh).

4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

a) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula El Kibli No. 4, parcelle No. 4.

b) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sawi No. 3, parcelle No. 14 en entier.

c) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Sawi No. 3, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
995-C-467 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Clément Pardo.

Au préjudice du Sieur Guindi Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, dénoncé le 11 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935, No. 8341 Galioubieh et No. 9219 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain hekr, de la superficie de 102 m2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un magasin, le tout sis au Caire, à affet El Machref No. 2, moukallafa No. 1/96, kism Choubrah, chiayakhet Aly Pacha Chérif.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

E. et C. Harari,

1-DC-107

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Khodeiri Bakri Soliman Mansour.

2.) Chah Bakri Soliman Mansour.

3.) Hayat Bakri Soliman Mansour.

4.) Hanifa Bakri Soliman Mansour.

5.) Mohamed Abdel Rehim Fawaz dit aussi Mohamed Abdalla Mohamed, dit également Mohamed Hamad Ebeidalla, pris tant personnellement que comme tuteur de son fils mineur Abdalla Mohamed Abdalla, issu de son union avec feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour, ce dernier ainsi que son fils mineur pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour précitée.

Les 4 premiers ainsi que la défunte Hamida Bakri Soliman pris en leur qualité d'héritiers de leur père Ahmad Bakri Soliman Mansour lequel était de son vivant héritier de: a) son épouse la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant, b) son fils Aly Ahmed Bakri

Soliman Mansour, décédé après sa mère la dite Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant également héritier de sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Avril 1935, huissier Bechirian, transcrit le 20 Mai 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

61 feddans, 14 kirats et 19 sahmes de terrains sis aux villages de Awlad Hamza et de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

I. — 57 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 16 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 10.

2.) 2 kirats au hod El Hagar No. 16, du No. 12.

3.) 20 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 19.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kebira No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

6.) 12 kirats au hod El Genayen No. 49, du No. 29, à l'indivis dans 1 feddan.

7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7 entière.

8.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Zaafarani No. 52, du No. 21, à l'indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

9.) 1 feddan au hod El Gabanate No. 55, du No. 18.

10.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 15, à l'indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Sahel Toukh No. 59, du No. 9 en entier.

12.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, à l'indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 13, à l'indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kibli No. 66 du No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.

15.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Galaya El Gharbia No. 61, du No. 1 et du No. 2, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes représentant la cour d'une machine d'irrigation.

16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Gazayer El Mortafia No. 64, du No. 1 et du No. 2, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 20 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 22, à l'indivis dans 1 kirat et 8 sahmes.

18.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 33.

19.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Galaya El Charki No. 62, du No. 1, dont 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes im-

posés et 5 kirats et 14 sahmes non imposés.

Cette quantité est à l'indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Khor El Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khor Mawati, du No. 1, dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes non imposés, à l'indivis dans 6 feddans et 11 kirats.

22.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes imposés et 16 kirats et 12 sahmes non imposés, à l'indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2 dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

25.) 16 feddans, 1 kirat et 14 sahmes emportés par le Nil, savoir:

1 kirat au hod Sahel Toukh No. 57;
2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Garf No. 58;

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod Gazayer No. 60;

4 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Galaya El Gharbi No. 61;

13 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer Bahari No. 65;

3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sans hod ni numéro.

II. — 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod Abou Rehab No. 5 du No. 1, à l'indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes emportés par le Nil, savoir:

2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

6 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

1 kirat et 12 sahmes au hod El Chérif Chark, sans numéro;

3 kirats et 8 sahmes au hod El Chérif No. 3;

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sans hod.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés en 10 lots, savoir:

61 feddans, 14 kirats et 19 sahmes sis aux villages de: a) Awlad Hamza et b) Guéziret Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

A. — Au village d'Awlad Hamza.

57 feddans, 20 kirats et 1 sahme, savoir:

1.) 16 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Hagar No. 16.

2.) 2 kirats de la parcelle No. 12, au hod El Hagar No. 16.

3.) 20 sahmes de la parcelle No. 19, au dit hod No. 16.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Kebir No. 8, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 22 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Kébir No. 8, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

6.) 12 kirats du No. 29, au hod El Gainaine No. 49, indivis dans 1 feddan.

7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7.

8.) 1 feddan et 23 kirats, de la parcelle No. 21, au hod El Zaaferane No. 52, à l'indivis dans 4 feddans et 16 kirats.

9.) 1 feddan, de la parcelle No. 18, au hod El Gabbanate No. 55.

10.) 8 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 15, au hod Dayer El Nahia No. 56, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9, au hod Sahel Toukh No. 57.

12.) 3 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 7, au hod Sahel Toukh No. 57, indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 17 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 13, au hod El Sahel Toukh No. 57, indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazaier El Kibli No. 66, de la parcelle No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.

15.) 2 kirats et 8 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Galaia El Gharbia No. 61, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, soit l'emplacement d'une machine d'irrigation.

16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Gazayer El Mortafia No. 61, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 2 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaia No. 63, parcelle du No. 24, indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

18.) 21 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 33, au hod El Galaia No. 63.

19.) 2 feddans et 21 kirats, de la parcelle No. 1, au hod El Galaia El Charkia No. 62, indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, indivis dans 6 feddans et 11 kirats, dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes non imposés.

22.) 1 feddan et 19 kirats, de la parcelle No. 1, au hod Khor Mawati No. 68, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod El Gazaier El Bahari No. 65, dont 4 feddans, 2 ki-

rats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod El Gazayer El Bahari No. 65, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

25.) 16 feddans, 1 kirat et 14 sahmes emportés par le Nil, savoir:

1 kirat au hod Sahel Toukh No. 57;

2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Garf No. 58;

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod Gazayer No. 60;

4 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Galaya El Gharbi No. 61;

13 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer Bahari No. 65;

3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sans hod ni numéro.

B. — Au village de Guéziret Awlad Hamza.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes emportés par le Nil, savoir:

2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes;

6 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes;

5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes;

1 kirat et 20 sahmes au hod El Chérif Chark, sans numéro.

3 kirats et 8 sahmes au hod El Chérif No. 3;

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, sans hod.

4me lot.

4 feddans sis au village d'El Sakrieh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod El Ghazal No. 5, du No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

4 feddans sis au village d'El Sakria, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, de la parcelle No. 2, au hod El Ghazal No. 5.

8me lot.

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Herezat El Gharbieh, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Ghattas bil Charwa, du No. 41.

2.) 8 kirats au hod El Tamanine No. 19, du No. 18.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Herezate El Gharbia, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes, de la parcelle No. 41, au hod Ghattas bil Charwa No. 7.

2.) 8 kirats de la parcelle No. 18, au hod El Tamanine No. 19.

9me lot.

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Fawaz, du No. 1.

2.) 19 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes représentant une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées les constructions d'un rez-de-chaussée et un étage, une chouna et 2 étables; 30 dattiers.

3.) 4 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part dans un chemin d'une superficie de 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part indivise dans une machine d'irrigation installée dans une parcelle de terrain de 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Setta No. 22, du No. 1.

6.) 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, du No. 69, à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20.

Cette parcelle est à l'indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes.

2.) 19 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 4 sahmes, de la parcelle No. 1, au dit hod Fawaz No. 20, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes, de la parcelle No. 1, au dit hod No. 20, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats, de la parcelle No. 1, au hod El Sitt No. 22.

6.) 2 sahmes, de la parcelle No. 69, au hod Dayer El Nahia No. 23, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 4me lot.

L.E. 45 pour le 8me lot.

L.E. 240 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
925-C-435 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice d'El Cheikh Ramadan Ibrahim El Kadi, fils d'Ibrahim, fils d'Ally, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Baha, Markaz Béni-Souef et actuellement sans domicile connu en Egypte, débiteur exproprié.

El contre:

I. — Abdel Ghani, fils de feu Mohamed Sayed Salem, actuellement détenu à la prison de Tourah sous le numéro 196/996-1935.

II. — Hoirs de feu Mohamed Sayed Salem, fils de Sayed Salem, fils de Salem, savoir:

- 1.) Messeeda Bent Mohamed, sa veuve,
- 2.) Diab Mohamed,
- 3.) Abou Seif Mohamed,
- 4.) Soltan Mohamed,
- 5.) Ramadan, 6.) Assia, 7.) Eicha,
- 8.) Tafida, 9.) Sarria,
- 10.) Fatma, épouse Dessouki Abdou, ses enfants.

Tous demeurant au village de Baha, sauf la dernière qui demeure avec son mari à Nazlet Chariche, Markaz Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 1er Juin 1935, huissier Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juin 1935 sub No. 494 Béni-Souef.

Objet de la vente:

2 feddans sis à Nahiet Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Zein El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

2 feddans au hod Om El Zein El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 68 et par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
994-C-466 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Ahmed Gomaa, fils d'Ahmed, fils de Gomaa, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Béni-Moussa, Markaz Abou Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 31 Mai 1933, huissier Geo. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1933 sub No. 1343 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 22 kirats et 2 sahmes mais d'après la subdivision 10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains sis au zimam de Nahiet Béni-Moussa, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Segala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 20, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 17 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kiral et 12 sahmes au hod Gheit Hassan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 22 kirats au hod El Rezka No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

7.) 17 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 83, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 5, parcelle No. 34.

9.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

10.) 12 kirats et 14 sahmes au même hod, partie dans les parcelles Nos. 42 et 45, par indivis dans une quantité propriété du débiteur d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes.

11.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 40.

12.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

13.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 60 et par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

14.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 74 et 75, soit la superficie de la parcelle No. 74 de 5 kirats et 8 sahmes et du No. 75 qui est de 5 kirats et 20 sahmes.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

16.) 1 kiral et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 173.

17.) 11 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 197.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Désignation des biens.

10 feddans, 18 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Béni-Moussa, Markaz Abou Korkas, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 18, au hod Séguéla No. 2, par indivis dans toute la parcelle d'une superficie de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20, au même hod, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 kirats faisant partie de la parcelle No. 22, au même hod, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kiral et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Gheit Hassan No. 3, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 22 kirats faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Azkab No. 7, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Azkah No. 7.

7.) 17 kirats faisant partie de la parcelle No. 83, au même hod, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tawille No. 5, parcelle No. 34.

9.) 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Tawille No. 5.

10.) 12 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle Nos. 42 et 45, au hod El Tawille No. 5, par indivis dans la superficie de propriété du débiteur, de 15 kirats et 16 sahmes.

11.) 20 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40, au hod Dayer El Nahia No. 6.

12.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

13.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

14.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 74 et 75, au hod Dayer El Nahia. La superficie de la parcelle No. 74 est de 5 kirats et 8 sahmes et la superficie de la parcelle No. 75 est de 5 kirats et 20 sahmes.

15.) 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 77, au hod Dayer El Nahia No. 6.

16.) 1 kiral et 16 sahmes, parcelle No. 173, au hod Dayer El Nahia No. 6.

17.) 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 197, au hod Dayer El Nahia No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
996-C-468 Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Abdel Rassoul Chirazi,
 - 2.) Moustafa Abdel Rassoul Chirazi,
 - 3.) Mahmoud Abdel Rassoul Chirazi,
- fils de feu Abdel Rassoul Chirazi, de feu Fathalla Chirazi, demeurant le 1er à Helouan, 21 rue Ismail Pacha Kamel et les deux derniers à la villa No. 24 Ain Chams, en face de la gare.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire, en date du 27 Août 1933.

Objet de la vente:

D'après les procès-verbaux de mise en possession du syndic.

A. — 27 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

3 kirats au hod Salomon El Charki.
16 kirats au hod Salomon Gharbi.

7 kirats et 6 sahmes au hod Salomon Charki.

21 kirats et 8 sahmes au hod Salomon Gharbi.

1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Salomon El Gharbi.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Rimia.

9 kirats au hod El Delala El Kiblia.
3 feddans et 2 kirats au hod El Ramia El Gharbia.

12 kirats au hod El Ramia El Gharbia.

1 feddan au hod El Ramia El Gharbia.

19 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Delala El Kiblia.

1 feddan et 12 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 77.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Delala El Kiblia No. 7.

1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes.

20 kirats et 4 sahmes au hod Salomon Gharbi No. 88.

9 kirats et 4 sahmes au hod Salomon Gharbi No. 11.

8 kirats et 19 sahmes au hod Salomon Charki No. 12.

3 kirats et 23 sahmes au hod Salomon Charki.

21 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

11 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

12 kirats au hod Salomon Gharbi, dépendant de Bekwache.

4 kirats au hod Salomon Gharbi, dépendant de Bekwache.

1 feddan et 12 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 2.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Delala El Kiblia No. 7.

13 kirats et 13 sahmes au hod El Delala El Kiblia No. 7.

11 kirats et 19 sahmes au hod El Delala No. 7.

2 kirats et 17 sahmes au même hod.

1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

6 kirats et 2 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 11.

11 kirats et 14 sahmes au même hod.

9 kirats et 4 sahmes au même hod.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Arid No. 12.

14 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

4 kirats au hod Salomon El Gharbi No. 12, dépendant de Bekwache.

B. — Au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

21 kirats et 20 sahmes au hod Abou Zarad précédemment et actuellement au hod El Hocha No. 12.

D'après l'état du Survey.

A. — 25 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis au village de Kamchouche, Makaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

19 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 36.

1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes par indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

1 feddan et 12 kirats par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

21 kirats et 6 sahmes au hod El Bahari El Charki No. 3, parcelle No. 30.

14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

2 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 29, au hod El Delala El Kibli No. 7.

1 feddan, 13 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

2 kirats et 17 sahmes, par indivis dans 5 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 93, au hod El Delala El Kiblia No. 7.

13 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

11 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 152.

5 kirats et 11 sahmes au hod El Ramia El Charkia No. 8, parcelle No. 61.

11 kirats et 17 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

20 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

7 kirats par indivis dans 15 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 90.

3 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 128.

18 kirats et 9 sahmes au hod Salamoun El Gharbi No. 10, parcelle No. 36.

10 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 57.

1 feddan, 5 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

11 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 170.

4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 169.

6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 177.

5 kirats et 1 sahme au hod Salamoun El Charki No. 11, parcelle No. 50.

8 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

2 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 88.

3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 125.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Arid No. 12, parcelle No. 6.

B. — 21 kirats et 14 sahmes sis au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

18 kirats et 14 sahmes au hod Mossallem No. 10, parcelle No. 128.

3 kirats par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Zaafaran No. 11, parcelle No. 29.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Octobre 1937, au prix de L.E. 400, outre les frais, à Abdel Rahman Ibrahim Youssef et Consorts.

Nouvelle mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour la poursuivante,
977-C-457 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice du Sieur Charles N. Wlandi, fils de feu Nicolas Wlandi, de feu Georges, avocat et propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Borsa No. 20 (Tewfikieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1936, huissier Auriema, transcrit le 4 Septembre 1936.

Objet de la vente:

5^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 5728 m² 33 (voir N.B. in fine), ensemble avec les constructions y élevées consistant en:

1.) Un immeuble dénommé Hôtel Nelson, ayant une superficie de 803 m² 40 environ et une grande véranda élevée sur une superficie de 200 m² environ.

Ledit immeuble ainsi que la véranda est construit presque entièrement sur sous-sol et comprend un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage.

2.) Un immeuble élevé sur une superficie de 265 m² 45, construit à l'angle Nord-Est du terrain, composé de 3 magasins donnant sur la grande rue, d'un 1^{er} étage composé de 2 appartements et d'un 2^{me} étage de même disposition.

3.) Différentes constructions, savoir:
a) 16 magasins couvrant une superficie de 252 m² 75, construits en bordure de ruelle de 4 m. Est du terrain et sur une long. de 53 m. 21 environ.

b) 1 garage couvrant une superficie de 42 m² 80 environ, avec deux petites pièces attenantes, construit à l'angle Sud-Ouest du terrain.

c) 1 belvédère sur la façade Nord du terrain et sur la grande rue, le dit belvédère en bois, à 2 étages avec escalier en bois et entièrement démontable, couvrant une superficie de 68 m² environ.

Le tout sis à Aboukir, près de la gare d'Aboukir (banlieue d'Alexandrie), limité: Nord, sur 69 m. 50 par la grande route d'Aboukir; Ouest, sur 48 m. 30 par une route de 4 m. 60 de largeur; Sud, sur 45 m. 80 par une rue de 6 m. de largeur; Est, sur 72 m. 80 par une rue de 4 m. de largeur.

N.B. — La superficie exacte de l'immeuble est de 3476 m² d'après le mesurage sur l'état actuel des lieux et est situé au village d'El Maamoura et Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Tabiet El Raml No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10 bis, limité comme suit: Nord, rue se composant de deux lignes droites, la 1^{re} sur 65 m. 60 et la 2^{me} sur 6 m. 25, soit la long. totale de 71 m. 85; Est, rue sur 44 m. 43; Sud, chemin utilité d'habitation No. 10, au même hod, sur 48 m. 50; Ouest, rue Aboukir publique, long. 65 m. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais. Pour le requérant.

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
908-C-427 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Evanthia, veuve Jean Triandafillou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre le Sieur Soliman Moussa El Tahawi, fils de Moussa El Tahawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kodah, district de Kafr Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Héchéma du 5 Novembre 1936, transcrit le 3 Décembre 1936, No. 1603.

Objet de la vente: en deux lots.
1^{er} lot.

14 feddans et 12 kirats de terrains sis au village d'El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.)

2^{me} lot.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.), indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1^{er} lot.

L.E. 80 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
999-DM-105 Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York (E.U.A.) et succursale au Caire.

Contre le Sieur Emile Henein, fils de feu Elias Youssef Henein, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Ismail et actuellement à El Irak, sans domicile connu et pour lui au Parquet Mixte de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1936, de l'huissier Y. Michel, transcrite le 25 Mars 1936, No. 3310 (Dak.).

Objet de la vente:

103 m² à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 479 m² 25 cm., avec la maison élevée sur une partie de ce terrain, de 351 m² construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, comprenant chacun 4 chambres outre les accessoires et sis à Mansourah, district de même nom (Dak.), rue Saab No. 57, kism sadès Mit Hadar, immeuble No. 10, mokallafa No. 39, le tout limité: Nord, rue Taher El Omari, long. 13 m. 50; Sud, Taher El Omari, long. 13 m. 50; Est, Dame Farida, épouse Naguib Saad, long. 25 m.; Ouest, rue Saab, long. 35 m. 50.

N.B. — Les constructions du 1^{er} étage sont actuellement en ruine auxquelles manquent les portes, fenêtres et une partie du plafond et ce à la suite d'un incendie éclaté il y a quelques années; quant au rez-de-chaussée il est composé de trois magasins ayant quatre portes en tôle, construits en briques cuites et le restant formant des constructions en ruines, non habitables.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
4-DM-410. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mardi 21 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Ibrahim Abi Chahine.

Contre la Succession de la Dame Fatma Mohamed El Gaabari, fille de Mohamad Metaweh, représentée par ses héritiers:

1.) Mohamad Aly Issa connu sous le nom de Mohamad Zalbouh.

2.) La Dame Fahima Aly Issa, épouse de Abdou El Sayed El Gaabari.

3.) Hosna Aly Issa.

Les trois sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 9 Juillet 1936 et transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Juillet 1936 sub No. 216.

Objet de la vente:

18 kirats par indivis dans l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 19 m² 50 dm² ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs construits en briques, le tout sis à Port-Saïd, 2^{me}, quartier indigène, haret Kena No. 23.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Charles Bacos, avocat.
934-P-25.

Date: Mardi 21 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamad Saleh, veuve de Mahmoud El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamad, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad, No. 86/54e A.J., et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement éventuel des frais dus au fisc.

Au préjudice du Sieur Hamed Abou Zeïd Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Août de la même année, sub No. 221.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes correspondant à 22 m² 89 dm², à prendre par indivis dans l'immeuble suivant: un terrain de la superficie de 143 m² ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au 2^{me} kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 128 outre les frais. Port-Saïd, le 24 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
Charles Bacos, avocat.
935-P-26.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 1^{er} Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 28 rue Ebn Saïd.

A la requête du Sieur Cosma Théologou, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 1 rue Mosquée Attarine, et élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Tafida Mohamed El Sikely.

2.) Le Sieur Mahmoud Helmy Charaf, son époux, employé.

Tous deux sujets égyptiens, demeurant à Bacos, Ramleh, 28 rue Ebn Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Novembre 1937, huissier N. Chamas, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 21 Août 1937.

Objet de la vente: 1 canapé et 4 fauteuils avec coussins, 1 tapis européen de 2 m. 50 x 2 m., 2 tables pour cendrier, 1 globe électrique, 1 armoire en noyer et d'autres effets mobiliers.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Fauzi Khalil,
Avocat à la Cour.
888-A-304

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 9 h. a.m. au domicile et à 11 h. a.m. au bureau.

Lieux: à Bulkeley (Ramleh), rue Carver No. 10 et à Alexandrie, rue Adib No. 10.

A la requête de Giulio de Porto.

Au préjudice des Hoirs de feu Chavarch Meguerditchian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente:

Au domicile: garniture de salon, salle à manger, chambre à coucher, piano, gramophone, etc.

Au bureau: coffres-forts, bureaux, machines à écrire, etc.

Pour le poursuivant,

893-A-309 N. Saidenberg, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Sidi El Metwalli No. 11.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Mosquée Attarine.

A l'encontre de la Dame Hélène Couïava, sujette hellène, sans profession, demeurant à Alexandrie, rue Sidi El Metwalli No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, en date du 3 Février 1936, huissier J. Favia.

Objet de la vente: 1 buffet, 1 table à rallonges, 1 argentier, 1 meuble radio à 8 lampes, 1 lustre en bronze, 1 lit avec sommier, 1 vis-à-vis, 1 chiffonnier, 1 canapé, 2 fauteuils, etc.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

889-A-305 G. de Semo, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Attarine No. 44.

A la requête de Abdel Aziz El Mofiti.

Au préjudice de Mohamed Abdel Méguid Atta et Ahmed Mohamed El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Novembre 1936.

Objet de la vente: 50 paires de chaussures pour hommes, divers.

Pour le poursuivant,

984-A-348 Jeanne Harari, avocate.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, rue Madabegh et électivement à Alexandrie, en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Temara,

2.) Hussein El Esseili.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Mehalla El Kobra.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Octobre 1931, R.G. No. 16734/56e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Janvier 1932, huissier Son-sino.

3.) D'un procès-verbal de récolement et saisie-exécution du 25 Mai 1937, huissier J. Chaeron.

Objet de la vente:

Au magasin de Ahmed Temara.

L'installation du magasin, y compris les meubles, vitrine, banc, bureau, 20 douzaines de serviettes de cuisine, 3 1/2 douzaines de serviettes-éponges, 3 tapis de table en soie, 23 coupons de soie (Hezam), 2 1/2 douzaines de pièces d'étoffe de 6 m. chacune, pour caftans, 7 métiers pour tissage serviettes, caftans et draps de lit.

A la maison du même débiteur Temara.

5 canapés, 1 dekka, 1 tapis européen, 2 tables et 3 chaises.

A la maison de Hussein Esseili.

Une garniture de salon composé de canapés, fauteuils et chaises, recouverts de velours rouge, 2 chaises cannées, 1 tapis, etc.; une salle à manger composée de 1 table, 10 chaises, 2 fauteuils, 2 dressoirs dessus marbres et miroirs, 2 stores en dentelles, table, tapis, etc.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

896-A-312 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Gerbel No. 6.

A la requête du Sieur Abdel Fattah Ibrahim El Safouri, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Marthe Choucri, ménagère, sujette yougoslave, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 2 Octobre 1937 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 29 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 table à rallonges en bois de hêtre.

2.) 1 buffet même bois.

3.) 1 dressoir. 4.) 2 sellettes.

5.) 1 lustre. 6.) 2 paires de rideaux.

7.) 1 armoire en noyer.

8.) 1 causeuse et 2 fauteuils et divers autres meubles et effets mobiliers.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

912-A-319 M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

1.) La Maison de commerce N. G. Nanopoulos Fils, succession de Nanopoulos Frères, Raison Sociale, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

2.) Le Sieur Constantin Nanopoulos, commerçant, hellène,

3.) La Dame Olga N. Nanopoulos, propriétaire, ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, rue Neroutzos, No. 1.

En vertu:

1.) De la grosse d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 2 Février 1937.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Juillet 1937, huissier Chrysanthis.

Objet de la vente: 1000 kilos de registres de commerce «Journal, Grand-Livre».

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

958-A-347.

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Khallaf, dépendant de Manchiet Sarwat, district de Aboul Matmir (Béhéra).

A la requête de Michel Chimaridis.

Contre Abdel Raouf Khallaf et Abdel Aziz Khallaf.

En vertu:

1.) De deux procès-verbaux de saisie des 23 Septembre et 18 Octobre 1937.

2.) D'un procès-verbal de récolement et constat du 3 Novembre 1937.

Objet de la vente: 40 feddans de maïs.

Pour le poursuivant,

892-A-308

Félix Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 1er Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: No. 4 rue Ebn El Guébir, à Alexandrie, kism El Labbane.

A la requête du Sieur Ibrahim Hassan El Ramli.

Contre le Sieur et la Dame Georges Tiliridis et Hélène Tiliridis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire validée par jugement sommaire d'Alexandrie le 30 Octobre 1937, sub R.G. No. 4707/62e.

Objet de la vente: canapés, chaises, tables, etc.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Le poursuivant,

985-A-349.

Ibrahim Hassan El Ramli.

Date: Samedi 4 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au coin des rues Souk El Kanto et Souk El Kheit, au magasin à l'enseigne «Tout Moins Cher».

A la requête de Joseph Romano.

Au préjudice de Ahmad Mohamed Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Novembre 1937.

Objet de la vente: 5 douzaines de bas pour dames en soie artificielle, 12 douzaines de chaussettes pour hommes, 50 essuie-mains, 20 robes pour fillettes en laine, 24 pull-over en laine.

Pour le poursuivant,

920-CA-430.

F. Zananiri, avocat.

Dates: Lundi 29 Novembre 1937, à 10 heures du matin et éventuellement les 3 jours suivants à la même heure.

Lieu: aux Magasins Egyptiens de Régime Bond, dans l'enceinte douanière à Alexandrie.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 6 Novembre 1937.

Objet de la vente: 12 caisses de crépon imprimé, marque L.J.G., portant les numéros 1247/28.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

897-A-313

Charles Ruelens, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Bahnay wa Menchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Pedro Parra.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Chahine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 7 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans et 7 kirats de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
909-C-428 Elie Asfar, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Printania, au Garage de la Pelote.

A la requête de la Raison Sociale D. Caramitsas & Co.

Contre le journal « Al Guihad », local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Février 1937, huissier G. Della Marra, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Février 1937 sub R.G. No. 2793/62e A.J., validant la dite saisie.

Objet de la vente: 1 camion automobile Ford.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
903-C-422 C. Zarris, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Rezka, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ismail Ahmed Farrag,

2.) Ebada Mohamed Farrag.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Rezka, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 30 Septembre 1936, R.G. No. 9547/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 14 Décembre 1936 et d'un 2me procès-verbal de suspension de récolement et nouvelle saisie en date du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 600 et 800 kantars par feddan.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
980-C-460 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Latif Ibrahim,

2.) Ibrahim Mohamed Farrag.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Asfoun, Markaz Esneh, Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Novembre 1933, R.G. No. 1071/58e A.J. et d'un procès-verbal de récolement en date du 3 Novembre 1937.

Objet de la vente: 3 vaches; divers meubles tels que canapés, bureaux, chaises, tapis, 50 ardebs de blé.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
979-C-459 Albert Delenda, avocat.

Date et lieu: Mercredi 1er Décembre 1937, au Caire, à 9 h. a.m. à Midan El Daher No. 4, garage El Negm et à 11 h. a.m. au No. 2 de la rue Radwan Choucri (Abbassieh).

A la requête de Rust & Co.

Contre Abdel Hamid Aref Labib, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1937, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente:

1.) 1 auto limousine Hillmann.

2.) 1 garniture de chambre à coucher, canapé, secrétaire, etc.

Pour la poursuivante,
975-C-455 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Debaana, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Mohamed Hassan Abdalla et Abdel Hafez Hassan Abdalla.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 16 Septembre 1937, No. 9190/61e.

Objet de la vente: 10 ardebs de doura, récolte 1937, 3 kantars de coton, récolte 1937.

Pour la poursuivante,
5-DC-111 Théodore et Gabriel Haddad, Avocats.

Date et lieu: Jeudi 2 Décembre 1937, au Caire, dès 9 heures du matin à la rue Dobabia No. 18 (Gamalia) et dès 11 heures du matin à la rue Kantaret Ghamra No. 13 (Sakakini).

A la requête de Nicolas Joannides.

Au préjudice de Ahmed Hussein El Saramati.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 18 Février 1937, No. 2940/62e.

Objet de la vente:

6 grands pots de fleurs en argent contrôlé.

12 brocs et 12 cuvettes moyennes en argent.

13 cafetières en forme en argent grande dimension.

4 grands plateaux en forme ovale.

1 grand tableau rectangulaire.

6 plateaux ovales festonnés.

12 fruitières en argent.

10 soupières et 200 plats et assiettes.

25 douzaines d'assiettes en faïence.

13 douzaines d'assiettes assorties.

25 pièces de tentes arabesques.

Pour le requérant,
881-DC-100 Théodore et Gabriel Haddad, Avocats.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, midan Halim.

A la requête de Shaffermann Frères, maison de commerce mixte ayant siège au Caire.

Contre Aly Hassan El Hati, commerçant, sujet local, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 24 Mars 1937.

Objet de la vente: tables, chaises, glaces, tapis, etc.

Pour la poursuivante,
976-C-456 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Louloua No. 9, Faggalah.

A la requête de The Cairo Sand Bricks Co.

Contre Angelo Sirocco.

En vertu d'un jugement en date du 16 Novembre 1936, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie en date du 23 Janvier 1937.

Objet de la vente: tables, chaises, portemanteaux, canapés, commodines, armoires, vitrine, etc.

Pour la requérante,
960-C-440 Edwin Chalom, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Bayad, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Youssef Soliman Bayad, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kafr Bayad, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juillet 1934, R.G. No. 9470/58e A.J. et d'un procès-verbal de renvoi de vente, détournement et carence en date du 15 Octobre 1937.

Objet de la vente: canapés, chaises, tables, tapis, etc.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
978-C-458 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tezment El Zawia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Cie.

Au préjudice d'Ibrahim Zein El Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1937, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: divers meubles tels qu'armoires, consoles, canapés à ressorts, chaises cannées, tables etc.; 1 moteur d'irrigation à 2 cylindres avec sa pompe de 3 inches, de la force de 3 H.P., marque Johnson Motor Co., en très bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
919-C-429 F. Zananiri, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice du Sieur Nicolas Baroutis, commerçant local, propriétaire du Palace Hotel, à Maghagha, demeurant à Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 4 Janvier 1936, R.G. No. 7462/60e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 1er Février 1936.

Objet de la vente:

Mobilier garnissant l'hôtel.
Rez-de-chaussée: 2 lits, 3 commodes, 2 lavabos, 6 tables, 2 chaises, 1 caisse en bois, 1 kanlar de cuivre, 5 armoires.

Entrée de l'hôtel Palace.

1 bureau, 1 coffre-fort, 1 lit, 1 commode, 1 armoire, 1 lavabo, 1 table, 1 chaise cannée.

1er étage: 1 table, 1 canapé, 4 chaises, 1 console, 1 commode, 1 armoire, 1 portemanteau, 1 vitrine.

2 chambres contenant 4 lits, 2 commodes, 2 armoires, 2 tables, 2 lavabos, 2 chaises cannées.

3 chambres contenant: 3 lits, 3 commodes, 3 armoires, 3 lavabos, 3 tables, 3 chaises cannées.

2me étage:

1 console, 1 portemanteau.

4 chambres contenant 4 lits, 4 consoles, 4 armoires, 4 commodes, 4 lavabos, 4 tables, 4 chaises cannées.

1 chambre contenant 1 lit, 1 armoire, 1 commode, 1 armoire, 1 lavabo, 1 table, 1 chaise cannée.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Pour la poursuivant,
981-C-461. Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abdel Rahman, Markaz Dékernès (Dak.).

A la requête du Sieur Jean Christodoulo, à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Aly Abdou Aly, savoir:

1.) Dame Sayeda Om Abdou Chaltout, sa mère.

2.) Dame Alia Aly Abdou.

3.) Dame Zeinab El Sayed Aly, sa 1re veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Taha, Ahmed, Bakr, Rawhia et Wahida.

4.) Dame Hadia Om El Aaik Chaltout, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Ibrahim, Gamila, Inham, Rahima et Eicha.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Abdel Rahman (Dak.).

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de maïs syrien et celle de 3 1/2 feddans de riz yabani, évaluées à 6 ardebs pour le maïs et 1 1/2 daribas pour le riz, le tout par feddan.

Saisies par procès-verbal de l'huissier Messiha Attalla, en date du 6 Octobre 1937.

Mansourah, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,
930-M-41. Avocats.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de William Crawford & Sons Ltd., à Liverpool.

Contre la Raison Sociale Laban Frères:

1.) Abdel Fattah Laban, 2.) Mohamed Laban, tous deux membres composant la dite société Laban Frères.

Objet de la vente:

1.) Un coffre-fort.

2.) Un moteur électrique avec un moulin pour moudre le café, complet, en état de fonctionnement.

3.) Diverses marchandises: 20 okes de pâtes alimentaires, 30 boîtes de saumon, 50 boîtes de petits pois, 20 boîtes de biscuits, 15 boîtes de savon Sunlight, 25 boîtes de sardines.

4.) 2 balances. 5.) L'agencement du magasin.

Saisis suivant procès-verbal du 21 Octobre 1937, de l'huissier Youssef Michel.

Mansourah, le 24 Novembre 1937.

997-M-43. Z. Picraménos, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: à Port-Tewfik, au Casino de Suez.

A la requête du Sieur Yacoub Armaniou.

Contre le Sieur Panos Frangeskakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Février 1937.

Objet de la vente: cabines de bain avec leurs accessoires, construites sur 120 m2 de superficie; 2 glacières.

Port-Saïd, le 24 Novembre 1937.

Pour le requérant,

933-P-24. Charles Bacos, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Tewfick No. 69, immeuble Abou El Gamal.

A la requête du Sieur Spiro Manoli, cessionnaire des droits et actions du Sieur Efstatios Minacoulis, suivant acte de cession du 16 Octobre 1937 signifié le 19 Octobre 1937.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Khalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Octobre 1936, huissier A. Kher.

Objet de la vente:

1 armoire à 2 glaces, en bois de hêtre et à placage, avec 2 tiroirs.

1 lit en fer de 1 1/2 pouces, à baldaquin.

1 tapis de fabrication européenne.

2 chaises anglaises (Morris) avec leurs coussins.

1 table à manger en bois de hêtre, à 4 pieds.

5 chaises même bois, capitonnées de cuir.

4 fauteuils en jonc japonais.

Port-Saïd, le 24 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

932-P-23. Georges Mouchbahani, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 20 Novembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbini, négociant en manufactures, égyptien, demeurant à Benha.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 23 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit Bey.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Novembre 1937.

968-C-448 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Sadek Bissada, négociant, égyptien, demeurant à Assiout.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Novembre 1937.

966-C-446 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahchane, négociant, égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Novembre 1937.

963-C-443 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur N. D. Gentiadis, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, 42 rue des Pyramides, à l'angle de la rue Karre Ebn Shureb, immeuble Hag Ahmed Mohamed El Kachab.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Léon Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Novembre 1937.
962-C-442 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Cheikh Abdel Zaher Melwalli, commerçant, égyptien, demeurant au village de El Marachi, Markaz Deirout (Assiout).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Novembre 1937.
964-C-444 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Ghali Sedra, négociant en peaux et cuir, sujet égyptien, demeurant à Samallout.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Novembre 1937.
965-C-445 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Moustafa El Ech, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Shirafa No. 33, Sakakin.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Novembre 1937.
967-C-447 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 18 Novembre 1937, No. 7638, il résulte qu'une **Société mixte en commandite simple** a été formée sous la **Raison Sociale** « Raymond Maurice Ichkinazi & Co. », entre le Sieur Raymond M. Ichkinazi, commerçant, italien, et deux commanditaires, l'un de nationalité française et l'autre italienne.

Cette Société a son **siège** à Alexandrie et pour **objet** le commerce en général, notamment celui des sacs vides et des denrées coloniales, importation-exportation et commission-représentation. Elle prend la suite des affaires de la Société dissoute Raymond M. Ichkinazi & Co., dont elle bénéficie de l'actif et assume le passif.

Durée: une année à partir du 1er Octobre 1937, renouvelable tacitement faute de préavis.

Apport des commanditaires: L.E. 2.000.

La **signature sociale**, la gestion et l'administration appartiennent exclusivement au Sieur Raymond M. Ichkinazi, l'associé en nom. Le décès de l'associé en nom met fin à la Société.

La spéculation est absolument interdite.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour la Société

« Raymond Maurice Ichkinazi & Co. »,
991-A-355 A. Hazan, avocat.

MODIFICATION.

Par acte sous seing privé en date du 21 Octobre 1937, visé pour date certaine le 4 Novembre 1937 sub No. 7435, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Novembre 1937, No. 30, vol. 55, fol. 25, la Dame Giulia Saboungui a **cédé et subrogé** la Dame Neemat Rizk Sidhom **dans tous ses droits et actions résultant du contrat de la Société en nom collectif** « Momtaz Rizk Sidhom & Cie » passé le 11 Juillet 1929, dûment visé pour date certaine le 15 Juillet 1929, No. 6704.

Alexandrie, le 23 Novembre 1937.

987-A-351. Edouard Samaan, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 18 Novembre 1937, No. 7637, il résulte que la **Société en commandite simple** formée par acte sous seing privé du 1er Juin 1936, portant date certaine du 8 Juillet 1936, No. 5886, enregistrée le 13 Juillet 1936, sous la **Raison Sociale** « Raymond M. Ichkinazi & Co. », entre les Sieurs Raymond M. Ichkinazi, Victor A. Adès et un commanditaire, **est dissoute**.

Alexandrie, le 24 Novembre 1937.

Pour la Société dissoute,
990-A-354 A. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous seings privés en date du 15 Novembre 1937, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 16 Novembre 1937, No. 5007, et dont l'extrait a été enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 22 Novembre 1937, No. 9, A.J. 63e, fol. 186, Reg. 40.

A été dissoute à partir du 15 Novembre 1937, la **Société en nom collectif** ayant pour objet l'exploitation d'une droguerie - parfumerie - pharmacie, connue sous la Raison Sociale J. Sonsino et H. Singer dont le siège est au Caire, 44 rue Soliman Pacha, formée entre les Sieurs Jacques Sonsino et Haym Singer par acte du 23 Août 1935, visé pour date certaine le 1er Octobre 1935 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte du Caire sub No. 352/60e, vol. 38, page 237, et dont la durée était fixée au 31 Mars 1940.

Le Sieur Jacques Sonsino prend l'actif et assume le passif de la Société dissoute; il prend en outre les marques de fabriques Richon, Marquise et Marianne qui appartenaient à la Société dissoute ainsi que les représentations de 1.) Académie scientifique de beauté (Paris), 2.) Camomille Lalanne (Paris), 3.) Tisane de l'Abbé Hamon (Alexandrie).

La représentation de la Société Shemen Ltd de Caiffa est cédée à M. Haym Singer.

Pour la Société dissoute,
992-C-464. Antoine Valavani, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Régie Turque, ayant agence au Caire, quartier Choubrah, rue Mesara.

Date et No. du dépôt: le 16 Novembre 1937, No. 37.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: la dénomination « IZ-MIR » apposée en arabe et français en bleu sur une étiquette fond blanc en dessous du monogramme de la Régie Turque en argent, bleu et blanc.

La dite étiquette porte aux deux coins inférieurs les mots « Régie Turque » en français et arabe et en bleu.

Destination: pour servir à identifier les cigarettes de la fabrication de la Régie Turque.

899-A-315 M. R. Moussalli, avocat.

Déposante: Régie Turque, ayant agence au Caire, quartier Choubrah, rue Mesara.

Date et No. du dépôt: le 16 Novembre 1937, No. 38.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Description: la dénomination « MU-SHIR » apposée en arabe et en français en bleu au milieu d'une étiquette fond blanc encadrée d'une bordure argent et vert.

La dite dénomination est surmontée du monogramme de la Régie Turque apposé en couleur vert et argent. La mention « Régie Turque » figure au bas de la dite étiquette en caractères bleus en français et arabe.

Destination: pour servir à identifier les cigarettes de la fabrication de la Régie Turque.

900-A-316 M. R. Moussalli, avocat.

Déposante: Régie Turque, ayant agence au Caire, quartier Choubrah, rue Mes-sara.

Date et No. du dépôt: le 16 Novembre 1937, No. 39.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: dénomination « SAFIR » apposée sur une étiquette à fond blanc portant deux bandes parallèles de couleur bleu et argent séparées par une marge blanche sur le milieu de laquelle deux lignes argentées divisent le dessin en son milieu.

Sur cette bande blanche figure le mot « Safir » en arabe et en français en caractères bleus.

Au haut de l'étiquette et à gauche se trouve apposé le monogramme de la Régie Turque en rouge et blanc tandis que les mots « Régie Turque » sont inscrits en blanc en français et arabe aux coins inférieurs du dessin.

Destination: pour servir à identifier les cigarettes de la fabrication de la Régie Turque.

898-A-314 M. R. Moussalli, avocat.

Déposant: André Vaccari, droguiste, sujet italien, demeurant à Alexandrie, No. 20, rue Péluse, à Ibrahimieh.

Date et No. du dépôt: le 21 Novembre 1937, No. 61.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description:

1.) Une étiquette représentant dans un cadre simple le mot « MIAMI » et audessous le mot: « ANDRE ».

2.) La dénomination: MIAMI.

Destination: à protéger les produits suivants fabriqués en Egypte par le déposant: émail pour ongles, parfums, dont eau de Cologne, crème pour visage, dissolvant pour ongles.

915-A-322 A. M. de Bustros, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Hungarian Rubber Goods Factory Ltd., of Budapest, Hungary.

Date & No. of deposit: 18th November 1937, No. 49.

Nature of registration: Invention, Class 81.

Description: « Process and apparatus for the manufacture of hollow rotating bodies », in addition to main application

No. 55, class 81, filed on the 14th January 1937.

Destination: to produce perfect rubber balls.

(s.) Hungarian Rubber Goods Factory 986-A-350 Ltd.

Déposant: James N. Yasno-Gorodsky, demeurant au Caire, 15, midan Zaher, immeuble Mohandess.

Date et No. du dépôt: le 18 Novembre 1937, No. 17.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 96 B.

Description: un dispositif à levier (simple ou multiple, ou groupe de roues dentées) transmettant le mouvement à des tambours mus par des câbles actionnant un arbre de couche.

Destination: pour augmenter la puissance de transmission par un moteur quelconque.

955-A-344 N. Saidenberg, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Applicant: The Coca-Cola Co. of 101 West 10th Street, Wilmington, Delaware, U.S.A.

Date & No. of registration: 16th November 1937, No. 2.

Nature of registration: Design.

Description: design of a new shape of bottle for non-alcoholic aerated beverage and syrups.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 913-A-320.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public qu'une audience extraordinaire de la Chambre Commerciale sera tenue le Mardi 28 Décembre 1937 en remplacement de celles des 25 Décembre 1937 et 1er Janvier 1938.

Le Greffier en Chef, U. Prati. 969-C-449.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Pieux Vibro (Egypt) S.A.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Company will be held at the Office of the Company, 25 Boul. Said 1er, Alexandria, on Friday 24th December 1937, at 11.30 o'clock a.m. for the following purposes:

To receive the Directors' and Auditor's Reports.

To consider and if thought fit, to approve the Balance Sheet and Profit and Loss Account for the year ended 30th September 1937, and to fix the dividend.

To appoint the Auditor for the ensuing year and fix his remuneration.

To fix Directors Fees and elect the Members of the Board.

To attend the General Meeting, a shareholder must hold at least five shares and must prove the deposit of his shares at the Head Office of the Company or at the Midland Bank, Princes Street, London, three clear days before the day of the meeting.

Alexandria, 22nd November, 1937. 918-A-325 By order of the Board.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite S. A. Egyptienne d'Ameublements Krieger.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public que la vente des créances actives de la dite faillite a été renvoyée en l'état devant Monsieur le Juge-Commissaire au 2 Décembre 1937.

Pour le Syndic, Ibrahim Bittar, Avocat à la Cour. 2-DC-108.

AVIS DIVERS

Avis.

Je porte à la connaissance du public que ma Maison, G. Magri Overend (The British Patent Agency) Patent Attorney, établie depuis vingt-trois ans en Egypte, avec siège à Alexandrie, rue Dagla, place Ismaïl Ier, n'a rien de commun avec MM. E. Magri Overend & M. Cumbo, The Anglo-American Patent Agency, s'intitulant Patent Agents, avec adresse au Caire, Boîte Postale No. 1724.

Le présent avertissement est fait dans le but d'éviter la confusion recherchée par l'identité des noms et la disposition des imprimés de MM. E. Magri Overend & M. Cumbo avec ceux de ma Maison.

Alexandrie, le 18 Novembre 1937.

(s.) G. Magri Overend, The British Patent Agency. 752-A-267 (3 NCF 20/25/30).

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone: 29109 ALEXANDRIE

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000
RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux, ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fash (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig. KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1928

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kasr-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

((PHAROS))

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 23 au 29 Novembre

SEA DEVILS

avec
Victor MAC LAGLEN, Ida LUPINO et Preston FOSTER

Cinéma RIALTO du 24 au 30 Novembre

PREMIÈRE

avec
ZARAH LEANDER

Cinéma RIO du 25 Nov. au 1er Déc.

SEVENTH HEAVEN

avec
SIMONE SIMON et JAMES STEWART

Cinéma ISIS du 24 au 30 Novembre

CAPRICE DE PRINCESSE

avec
MARIE BELL et ALBERT PRÉJEAN

Cinéma STRAND du 24 au 30 Novembre

WINGS OVER HONOLULU

CALIFORNIA STRAIGHT AHEAD

Cinéma LIDO du 25 Nov. au 1er Déc.

3 SMART GIRLS

avec
DEANA DURBIN

Cinéma ROY du 23 au 29 Novembre

2ème BUREAU

avec JEAN MURAT et VERA KORENE

A WOMAN ALONE

avec ANNA STEN et HENRI WILCOXON

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, STRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59589